



Tarif concernant le Règlement relatif au négoce

SIX Swiss Exchange AG

du 20 mars 2025

Entrée en vigueur: 2 mars 2026

Table des matières

1	Objet, domaine d'application et aperçu des taxes	5
1.1	Objet	5
1.2	Champ d'application	5
1.3	Aperçu des taxes	5
2	Glossaire	6
3	Taxes de participation	8
3.1	Taxe d'admission pour les participants	8
3.2	Taxe d'admission GCM (General Clearing Member).....	8
3.3	Taxe annuelle pour les participants	9
3.4	Taxe annuelle GCM	9
3.5	Taxe Sponsored Access	9
3.6	Tarif de groupe	9
3.7	Commission de service drop copy	10
3.8	Taxe pour le Routing Service Provider (RSP).....	10
3.9	Taxe pour l'Application Service Provider (ASP)	10
4	Taxes de connexion	11
5	Taxes extraordinaires	11
5.1	Taxe de surveillance extraordinaire	11
5.2	Taxe d'enquête extraordinaire	11
5.3	Taxe pour erreurs de transaction	11
5.4	Taxe d'annulation	11
6	Taxe d'émission	11
7	Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres.....	12
7.1	Principe	12
7.2	Taxe de transaction	12
7.3	Taxe ad valorem	13
7.4	Options tarifaires	13
7.4.1	Standard	13
7.4.2	Participants nouvellement admis	13
7.4.3	Commitment Levels.....	13
7.4.4	All-in	14
7.4.5	LPS CLOB/LPS2 CLOB	14
8	Taxes pour le négoce en bourse sans transparence pré-négociation.....	15
8.1	Principe	15
8.2	Taxe de transaction	15
8.3	Taxe ad valorem	15

8.4	Options tarifaires	16
8.4.1	Standard	16
8.4.2	Participants nouvellement admis	16
8.4.3	Commitment Levels	16
8.4.4	All-in	16
8.4.5	LPS SwissAtMid	16
9	Taxes pour le négoce en bourse hybride	17
9.1	Principe	17
9.2	Taxe de transaction	17
9.3	Taxe ad valorem	17
9.4	Options tarifaires	18
9.4.1	Standard	18
9.4.2	Participants nouvellement admis	18
9.4.3	Commitment Levels	18
9.4.4	All-in	18
9.4.5	LPS Swiss EBBO	18
9.5	Taxes spéciales	19
10	Taxes pour le négoce en bourse avec demandes de quote dans Quote on Demand, ETF/ETP QOD Europe et QOD emprunts-CHF	19
10.1	Principe	19
10.2	Taxe de transaction	19
10.3	Taxe ad valorem	19
10.4	Options tarifaires	20
11	Taxes pour le négoce en bourse hors du carnet d'ordres	20
11.1	Principe	20
11.2	Taxe de transaction	20
11.3	Taxe ad valorem	20
11.4	Trade Reports avec Trade Type «Both Parties»	20
12	Taxes de capacité	20
12.1	Taxe de capacité QPS	20
12.2	Taxe de capacité FTPS	21
12.3	Taxe de capacité OTPS	21
13	Dispositions communes	21
13.1	Échéance des créances	21
13.2	Remboursements de taxes	21
	Annexe A – Actions Blue Chips	22
	Annexe B – Actions Mid-/Small-Cap	28
	Annexe C – Actions Sparks	30

Annexe D – Certificats globaux de dépôt	32
Annexe E – Actions jouissant d'une cotation secondaire.....	34
Annexe F – Sponsored Foreign Shares	36
Annexe G – Droits et Options.....	38
Annexe H – Lignes de négoce séparées	39
Annexe I – Lignes de négoce séparées pour les droits de participation cotés à l'étranger	40
Annexe J – Fonds de placement.....	41
Annexe K – ETF et ETP	42
Annexe L – Sponsored Funds.....	45
Annexe M – Emprunts – CHF	47
Annexe N – Emprunts – Non CHF	49
Annexe O – Produits Structurés.....	51
Annexe P – Taxes pour le négoce en bourse sans transparence pré-négociation dans SwissAtMid	53
Annexe Q – Taxes pour le négoce en bourse hybride dans Swiss EBBO	57
Annexe R - Taxes pour le négoce avec demandes de quote dans Quote on Demand, ETF/ETP QOD Europe et QOD emprunts-CHF	61
Annexe S – Taxes de connexion.....	64
Annexe T – Taxes de capacité	68

1 Objet, domaine d'application et aperçu des taxes

1.1 Objet

¹ Conformément au ch. 4.7 du Règlement relatif au négoce, le participant est tenu de s'acquitter de toutes les taxes et de tous les frais.

² La Bourse peut renoncer à prélever tout ou partie des taxes et frais à condition que l'égalité de traitement des participants soit garantie.

1.2 Champ d'application

Le présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce est applicable à tous les participants ainsi qu'aux autres personnes soumises aux dispositions réglementaires de la Bourse.

1.3 Aperçu des taxes

Le présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce régit les taxes suivantes:

- Taxes de participation
 - Taxe d'admission
 - Taxe annuelle
 - Taxe Sponsored Access
 - Tarif de groupe
 - Commission de service drop copy
 - Taxe pour le Routing Service Provider
 - Taxe pour l'Application Service Provider
- Taxes de connexion
 - Connexion au réseau boursier
 - Connexion au système de bourse (interfaces pour le négoce et les informations de marché)
- Taxes extraordinaires
 - Taxe de surveillance
 - Taxe d'enquête
 - Taxe pour erreurs de transaction
 - Taxe d'annulation
- Taxe d'émission
- Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres
 - Taxe de transaction
 - Taxe ad valorem
- Taxes pour le négoce en bourse sans transparence pré-négociation
 - Taxe de transaction
 - Taxe ad valorem
- Taxes pour le négoce en bourse hybride
 - Taxe de transaction
 - Taxe ad valorem
 - Taxes spéciales
- Taxes pour le négoce en bourse avec demandes de quote
 - Taxe de transaction

- Taxe ad valorem
- Taxes pour le négoce en bourse hors du carnet d'ordres
 - Taxe de transaction
 - Taxe ad valorem
 - Trade Reports avec Trade Type «Both Parties»
- Taxes de capacité
 - Taxe de capacité QPS
 - Taxe de capacité FTPS
 - Taxe de capacité OTPS

2 Glossaire

Définition des termes au sens du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce:

Aggressor	Ordre exécuté contre un ordre déjà présent dans le carnet (marché permanent)
ASP	Application Service Provider
Auction Execution	Si un ordre passe à exécution pendant un fixing, il en résulte une exécution par fixing.
Bourse	SIX Swiss Exchange AG
bp	Point de base (1/10'000)
CHF	Franc suisse
Client	Participant, Application Service Provider (ASP), Routing Service Provider (RSP), Independent Software Vendor (ISV), Infrastructure Service Provider (ISP) ou diffuseur/destinataire d'informations financières.
Commitment Levels	Paliers de réduction de la taxe ad valorem en fonction d'un volume minimal de taxes sur le mois
Connexion	Raccordement d'une ligne physique de données au réseau boursier ou connexion technique au système de bourse.
Connexion en colocation	Raccordement de l'infrastructure client à la Bourse auprès de l'hébergeur en colocation ou dans la région de Zurich.
Cross Connection	Connexion interne de l'infrastructure client au point de démarcation de la Bourse dans le contexte d'une colocation. Le nombre de connexions à l'abonnement peut être déterminé par le participant; la Bourse prélève une taxe correspondante.
Dans la limite	Ordre dormant avec limite de prix «illimité» ou «limité» et le prix de l'ordre étant identique ou meilleur (la limite d'achat est identique ou supérieure / la limite de vente est identique ou inférieure) par rapport au cours Midpoint du Central Limit Order Book de la valeur mobilière concernée.
Exécution partielle des conditions	Réalisation de 80% des conditions cumulées à remplir pour que le tarif LPS soit applicable. Chaque participant a droit à deux exécutions partielles par an.
Exécution partielle pour les nouveaux participants LPS ou LPS2 CLOB	Pendant l'année civile de l'enregistrement en tant que participant LPS ou LPS2 CLOB, un nouveau participant LPS ou LPS2 CLOB est autorisé à une exécution partielle de 50% des conditions cumulées pour l'application du tarif LPS ou LPS2 CLOB.
Fournisseur de liquidité	Participant qui saisit des ordres d'achat et de vente au moyen d'ordres et de quotes et conformément aux conditions de liquidité convenues.
GCM	General Clearing Member; remplit la fonction de GCM; pour d'autres participants qui ne sont pas adhérents compensateurs d'une contrepartie centrale reconnue par la Bourse.

Groupe	Est considéré comme un groupe l'ensemble des participants qui entretiennent entre eux un rapport société mère/filiale à 100% ou qui sont, sur le plan juridique, détenus par une société holding commune, une consolidation de la participation aux comptes consolidés étant en outre requise.
ISP	Infrastructure Service Provider; fournisseur de services de télécommunication.
ISV	Independent Software Vendor
Lien optique	Connexion optique/connexion fibre optique
LPS	Liquidity Provider Scheme; taux de rabais sur la taxe de transaction, la taxe ad valorem et la taxe de capacité; ce taux est lié au respect de certaines conditions.
Market maker	Participant qui saisit des ordres d'achat et de vente au moyen de quotes et selon des critères spécifiques à chaque segment de négoce et qui a conclu une convention de market maker.
Minimum Activity Charge (MAC)	La MAC représente la différence entre le volume minimum de taxes défini et le volume de taxes imputable.
Opération	Exécution de tout ou partie d'un ordre
Ordre	Instruction d'achat ou de vente. Les ordres passés via l'interface STI sont appelés «ordres STI», les ordres passés via l'interface OTI sont appelés «ordres OTI».
Ordre dormant	«Ordre ordinaire» dont la validité est «validité jour» ou «datée» ou «ordre ordinaire» avec ordre de routage «SWMB».
Ordre immédiat	«Ordre ordinaire» dont la validité est «immediate-or-cancel» ou «fill-or-kill» ou «ordre ordinaire» avec ordre de routage «SWMX».
Ordre retail	Un type d'ordre traité lors de la saisie dans le système de bourse jusqu'à ce qu'un déclencheur (Trigger) soit atteint. Une fois que le déclencheur est atteint, la Bourse transmet l'ordre dans le carnet d'ordres correspondant.
Participant	Opérateur boursier
Poster	Ordre du carnet qui passe en phase d'exécution (phase de «marché permanent»).
Proximity Service Provider	Fournisseur de services d'infrastructure situé à proximité du centre informatique de la Bourse
Quote	Une quote est un ordre limité d'achat ou de vente (quote unilatérale) ou bien une paire d'ordres limités d'achat et de vente (quote bilatérale). Les quotes passées via l'interface QTI sont appelées «quotes QTI». Les quotes sont fixées par les market makers et les fournisseurs de liquidité dans les différents segments de négoce avec le modèle de marché ou le modèle tarifaire correspondant.
Raccordement	Installation de réseau consistant en une ou deux connexions redondantes
RSP	Routing Service Provider
SCAP	Abréviation de «SIX Common Access Portal»; portail d'accès commun aux services de SIX Swiss Exchange AG.
Sponsored Access	Sponsored Access (SA) est un service par lequel un participant de la Bourse facilite à ses clients la soumission de leurs ordres de bourse en leur permettant de transmettre ces derniers directement à la Bourse par voie électronique sous le numéro d'identification du Sponsoring Participant, sans que ces ordres soient acheminés par le biais des systèmes de négoce électroniques internes du Sponsoring Participant.
Sponsored User	Un Sponsored User est un client d'un Sponsoring Participant auquel ce dernier a octroyé un Sponsored Access à la Bourse.
Sponsoring Participant	Un Sponsoring Participant est un opérateur boursier qui octroie à ses clients un Sponsored Access à la Bourse.

TAL	Phase de «marché au cours de clôture» sans transparence pré-négociation dans le Central Limit Order Book après le fixing de clôture, pendant laquelle des ordres sont exécutés au cours de clôture qui a été déterminé lors du fixing de clôture.
Taxe ad valorem	Taxe fixée en fonction du volume de la transaction
Taxe d'admission	Taxe unique pouvant être facturée par la Bourse aux nouveaux participants et aux GCM.
Taxe d'émission	Taxe prélevée par la Bourse sur certaines émissions de valeurs mobilières dont elle autorise le négoce.
Taxe d'enquête extraordinaire	Taxe facturée par la Bourse aux participants qui donnent lieu à une enquête extraordinaire.
Taxe de participation	Taxe annuelle facturée par la Bourse à chaque participant
Taxe de surveillance extraordinaire	Taxe facturée par la Bourse aux participants qui donnent lieu à une surveillance extraordinaire.
Taxe de transaction	Taxe prélevée par la Bourse sur toutes les transactions en bourse et hors bourse. Cette taxe frappe chaque transaction et chaque participant. Le montant de la taxe est défini pour chaque segment de négoce.
Taxes de capacité FTPS	Tout participant peut acheter des capacités de négoce sous forme d'ordres FIX («ordres STI») par seconde (FTPS). Pour cela, la Bourse prélève une taxe.
Taxes de capacité OTPS	Tout participant peut acheter des capacités de négoce sous forme d'ordres OUCH («ordres OTI») par seconde (OTPS). Pour cela, la Bourse prélève une taxe.
Taxes de capacité QPS	Chaque market maker et chaque fournisseur de liquidité peuvent acheter, pour divers segments de négoce, des capacités de négoce dédiées ou partagées sous forme de quotes par seconde (QPS) («quotes QTI»). Pour cela, la Bourse prélève une taxe.
Taxes de connexion	Pour chaque connexion au système de bourse ou au réseau boursier, la Bourse prélève une taxe de connexion mensuelle. Celle-ci varie en fonction du type de raccordement et est due indépendamment de l'activité de négoce.
Transaction	Exécution d'un ordre. Lorsqu'un ordre de bourse est exécuté en plusieurs fois (exécutions partielles), toutes les opérations effectuées un même jour de négoce sont regroupées en une seule transaction.
Volume	Volume d'achat et de vente

3 Taxes de participation

3.1 Taxe d'admission pour les participants

La Bourse ne prélève pas de taxe d'admission aux participants.

3.2 Taxe d'admission GCM (General Clearing Member)

¹ La Bourse facture à chaque GCM une taxe d'admission unique de CHF 5'000.

² La Bourse peut réduire le montant de la taxe d'admission unique, voire en dispenser le GCM si ce dernier est déjà participant de la Bourse.

³ La taxe d'admission unique doit être versée à la Bourse avant le début du négoce.

⁴ Tout remboursement, total ou partiel, de la taxe d'admission unique est exclu.

3.3 Taxe annuelle pour les participants

¹ La Bourse prélève une taxe annuelle de CHF 20'000 par participant. La taxe est prélevée mensuellement. Si la participation débute ou est résiliée en cours d'année, la taxe est calculée au prorata.

² Tout nouveau participant est exonéré de la taxe annuelle au cours des douze premiers mois suivant la date d'ouverture du négoce en bourse.

³ En cas de résiliation de l'adhésion au cours des douze premiers mois suivant la date d'ouverture du négoce en bourse, un éventuel droit de dispense de la taxe annuelle tel que stipulé au paragraphe 2 s'éteint.

3.4 Taxe annuelle GCM

¹ La Bourse prélève une taxe mensuelle de CHF 5'000 par GCM. Si la participation débute ou est résiliée en cours d'année, la taxe est calculée au prorata.

² La Bourse peut réduire le montant de la taxe annuelle, voire en dispenser le GCM si ce dernier est déjà participant de la Bourse.

3.5 Taxe Sponsored Access

¹ Toutes les taxes Sponsored Access de la Bourse énumérées ci-après s'entendent hors TVA.

² Les Sponsoring Participants qui permettent à un Sponsored User l'accès à Sponsored Access de la Bourse sont soumis à une taxe Sponsored Access mensuelle de CHF 1'000 par Sponsored User.

³ La Bourse offre un flux drop copy Sponsored Access par Sponsored User gratuitement. Chaque flux drop copy supplémentaire est soumis à une taxe mensuelle de CHF 750 par Sponsored User.

⁴ La Bourse offre gratuitement au Sponsoring Participant trois «RiskXposure Graphical User Interfaces» pour surveiller tous les flux Sponsored Access de ses Sponsored Users. Chaque «RiskXposure Graphical User Interface» supplémentaire est soumise à une taxe mensuelle de CHF 250. La Bourse se réserve le droit de limiter le nombre de «RiskXposure Graphical User Interfaces» par Sponsoring Participant.

⁵ Les Sponsoring Participants qui demandent pour un Sponsored User l'application du tarif LPS ou LPS2 CLOB en vertu du ch. 7.4.5 al. 8 et/ou du tarif LPS SwissAtMid en vertu du ch. 8.4.5, al. 8, sont soumis à une taxe mensuelle forfaitaire de CHF 5'000 par Sponsored User pour lequel ils ont demandé l'application du tarif LPS ou LPS2 CLOB et/ou du tarif LPS SwissAtMid.

3.6 Tarif de groupe

¹ Plusieurs participants appartenant à 100% au même groupe peuvent demander le tarif de groupe. En guise de preuve, le participant doit joindre à sa demande un organigramme de l'entreprise ou du groupe ou un document équivalent qui démontre le lien qui relie à 100% tous les participants d'un groupe. La Bourse accepte la demande à condition que les participants prouvent qu'ils remplissent les conditions du présent alinéa. Les participants d'un groupe doivent enregistrer auprès de la Bourse une personne responsable du tarif de groupe.

² Tous les participants d'un groupe choisissent la même option tarifaire selon le ch. 7.4 du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce et le même type de tarif (Asymétrique ou Balanced).

³ Les participants qui ont choisi le tarif pour les participants nouvellement admis selon le ch. 7.4.2 du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce peuvent demander le tarif de groupe au plus tôt après un délai de trois mois.

⁴ Lorsque les participants d'un groupe choisissent comme option tarifaire un Commitment Level selon le ch. 7.4.3 du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce, tous les participants du groupe

contribuent conjointement à atteindre les volumes minimums de taxes définis sur une base mensuelle pour le Commitment Level sélectionné. Si les participants d'un groupe n'atteignent pas conjointement le Commitment Level défini pour l'option tarifaire retenue, ils doivent acquitter une Minimum Activity Charge (MAC) mensuelle conformément au ch. 7.4.3 al. 2 et 3. La MAC due est portée au débit des participants d'un groupe par rapport au volume de taxes effectivement généré qui leur est imputable selon le ch. 7.4.3 al. 3.

⁵ Lorsque les participants d'un groupe choisissent comme option tarifaire un tarif LPS selon le ch. 7.4.5, le ch. 8.4.5 ou le ch. 9.4.5 du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce, tous les participants du groupe peuvent remplir ensemble cumulativement les conditions mensuelles relatives à l'application du tarif LPS correspondant. Le tarif standard ou le tarif Commitment Level retenu peut s'appliquer à titre subsidiaire lorsque le groupe ne remplit pas les conditions du tarif LPS. Cette règle ne concerne pas les exécutions partielles.

⁶ Les raccordements FIX gratuits selon le ch. 8.1 de l'Annexe S et les transactions FIX par seconde (FTPS) gratuites selon le ch. 1 ainsi que les transactions OUCH par seconde (OTPS) gratuites selon le ch. 2 de l'Annexe T du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce s'appliquent conjointement à l'ensemble des participants d'un groupe. Lorsque les participants d'un groupe augmentent les raccordements FIX, la capacité FTPS ou la capacité OTPS, les taxes dues chaque mois sont portées au débit des participants d'un groupe par rapport aux raccordements FIX, à la capacité FTPS ou à la capacité OTPS qui leur sont réellement attribués.

⁷ Les participants d'un groupe qui ont choisi le tarif de groupe sont soumis à une commission mensuelle de service fixée à un tarif de groupe de CHF 650 par participant. La commission de service fixée à un tarif de groupe s'entend hors TVA.

⁸ Il est possible de modifier le tarif de groupe au début de chaque mois; les changements doivent être notifiés par écrit à la Bourse au moins trois jours à l'avance au moyen d'un formulaire de déclaration.

⁹ Tous les participants bénéficiant d'un tarif de groupe consentent à partager au sein du groupe les informations pertinentes en ce qui concerne les taxes.

3.7 Commission de service drop copy

¹ La Bourse met à la disposition des participants un service drop copy pré-négoce et post-négoce. Ce service est soumis à une taxe annuelle de CHF 30'000 par participant. La taxe est prélevée mensuellement.

² La commission de service drop copy s'entend hors TVA.

³ Tout remboursement, total ou partiel, de la commission de service drop copy est exclu.

3.8 Taxe pour le Routing Service Provider (RSP)

¹ Outre la taxe annuelle pour les participants et la taxe prévue au point 3.8 al. 2, la Bourse ne prélève sur le RSP aucune taxe d'admission supplémentaire.

² Une taxe mensuelle forfaitaire de CHF 1'000 par participant avec connexion RSP est prélevée sur les RSP qui assurent une connexion RSP à la Bourse à un ou plusieurs participants. La taxe RSP par participant avec connexion RSP s'entend hors TVA.

3.9 Taxe pour l'Application Service Provider (ASP)

¹ Outre la taxe prévue au point 3.9 al. 2, la Bourse ne prélève aucune taxe d'admission supplémentaire sur l'ASP.

² Une taxe mensuelle forfaitaire de CHF 750 par participant avec connexion ASP est prélevée sur les ASP qui assurent une connexion ASP à la Bourse à un ou plusieurs participants. La taxe ASP par participant avec connexion ASP s'entend hors TVA.

4 Taxes de connexion

¹ Pour chaque connexion au réseau boursier ou au système de bourse (interfaces pour le négoce et les informations de marché), la Bourse prélève une taxe de connexion mensuelle qui est perçue indépendamment du nombre de participants et de négociants connectés par l'intermédiaire de cette ligne.

² Les tarifs applicables sont détaillés à l'Annexe S du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce.

³ Toutes les taxes de connexion de la Bourse énumérées ci-après ainsi que dans les annexes s'entendent hors TVA.

5 Taxes extraordinaires

Toutes les taxes extraordinaires de la Bourse énumérées ci-après s'entendent hors TVA.

5.1 Taxe de surveillance extraordinaire

La Bourse facture une taxe aux participants qui donnent lieu à une surveillance extraordinaire. Cette taxe, qui dépend de la complexité de la procédure de surveillance et du temps qui y est consacré, s'élève au minimum à CHF 1'000.

5.2 Taxe d'enquête extraordinaire

La Bourse facture une taxe aux participants qui donnent lieu à une procédure d'enquête extraordinaire. Cette taxe, qui dépend de la complexité de l'enquête et du temps qui y est consacré, s'élève au minimum à CHF 1'000.

5.3 Taxe pour erreurs de transaction

La Bourse prélève aux participants ayant causé l'annulation d'une transaction (mistrade) ou une enquête, une taxe de CHF 200.

5.4 Taxe d'annulation

¹ La Bourse prélève aux participants pour la saisie et l'annulation d'une transaction ou d'une déclaration de transaction sur ordre d'un participant, une taxe de CHF 150.

² La Bourse prélève aux participants une taxe de CHF 50 pour l'annulation d'une déclaration de transaction.

6 Taxe d'émission

¹ Taxe prélevée par la Bourse sur certaines émissions de valeurs mobilières dont elle autorise le négoce. En Suisse, cette taxe frappe les émissions suivantes:

- a) Prise ferme d'obligations suisses: la taxe est due par la maison de titres effectuant la prise ferme (chef de file, responsable du syndicat).

b) Placement d'obligations suisses sans prise ferme (placement direct sur base de commission): la taxe est due par la maison de titres qui procède au placement.

² Les émissions à l'étranger sont exemptées de cette taxe.

³ Échappent à la taxe:

- a) la cession et la prise de sous-participations;
- b) les attributions aux souscripteurs;
- c) les obligations de caisse émises par les banques;
- d) les bons de caisse émis par la Confédération, les cantons et les communes;
- e) les parts émises par les fonds de placement suisses;
- f) les obligations émises par des débiteurs étrangers;
- g) le capital convertible et les instruments de dette émis par des débiteurs suisses et destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens de l'art. 126 ss de l'Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres (Ordonnance sur les fonds propres), à condition que l'emprunt ou l'emprunt obligataire soit émis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2026 et que la FINMA ait approuvé la prise en compte de l'emprunt au titre des fonds propres nécessaires ou l'emprunt obligataire en vue de la conformité aux exigences réglementaires de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques).

⁴ La taxe est prélevée sur la valeur nominale de l'émission et s'élève en général à 7 centimes par tranche de CHF 1'000 de valeur nominale, sans toutefois dépasser CHF 50'000 par émission ou tranche supplémentaire. Pour les emprunts d'une durée maximale de 12 mois jusqu'à l'échéance, la taxe s'élève à 5 centimes par tranche de CHF 1'000 de valeur nominale, sans toutefois dépasser CHF 3'000 par émission ou tranche supplémentaire.

7 Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

7.1 Principe

¹ La Bourse prélève une taxe sur toutes les transactions boursières exécutées dans le carnet d'ordres. Cette taxe frappe chaque transaction et chaque participant.

² Pour les ordres avec ordre de routage «SWMX», «SWMB» et «SEB», la Bourse prélève la taxe selon que la transaction boursière est exécutée dans le carnet d'ordres, sans transparence pré-négociation ou en négoce hybride.

³ Pour les ordres retail, la Bourse prélève la taxe selon le type d'ordre et selon que la transaction boursière est exécutée dans le carnet d'ordres, sans transparence pré-négociation ou en négoce hybride.

⁴ Pour les ordres Auction Volume Discovery, la Bourse prélève une taxe suivant qu'ils parviennent à exécution pendant un fixing («Auction Execution») ou pendant la phase de marché au cours de clôture («TAL Execution»).

⁵ La taxe est définie individuellement pour chaque segment de négoce. Les tarifs applicables sont détaillés aux Annexes A-O du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce.

⁶ La taxe se compose d'une taxe de transaction et d'une taxe ad valorem.

7.2 Taxe de transaction

¹ La taxe de transaction est fixe.

² Lorsque l'ordre est exécuté le même jour en plusieurs portions, la taxe de transaction s'applique prorata aux différentes portions.

³ La Bourse peut appliquer une taxe de transaction différenciée selon les segments de négoce.

7.3 Taxe ad valorem

¹ La taxe ad valorem dépend du volume de l'opération. Elle est exprimée en points de base et dotée d'un montant minimum («floor») et d'un montant maximum («cap»).

² La taxe ad valorem dépend du type d'exécution (partielle). Elle peut être plus ou moins élevée

- a) pour les ordres du carnet qui passent en phase d'exécution («poster»);
- b) pour les ordres exécutés directement contre des ordres du carnet («aggressor»);
- c) pour les ordres qui parviennent à exécution pendant une vente aux enchères («auction execution»); et
- d) pour les ordres qui parviennent à exécution pendant la phase de marché au cours de clôture («TAL execution»).

³ La Bourse prélève une taxe ad valorem pour les exécutions (partielles) résultant de la quantité d'ordres iceberg non visible dans le carnet d'ordres. Cette taxe correspond à celle qui s'applique aux ordres exécutés directement contre des ordres du carnet («aggressor»).

⁴ La Bourse peut proposer d'autres tarifs sur les différents segments de négoce (p. ex. un tarif unique pour les ordres poster et aggressor - tarif teneur de marché).

⁵ La Bourse peut appliquer une taxe ad valorem différenciée selon les segments de négoce.

7.4 Options tarifaires

Lorsque plusieurs options tarifaires ont été définies, les règles suivantes s'appliquent au participant:

7.4.1 Standard

Le tarif standard s'applique aux participants qui n'ont pas choisi de tarif particulier.

7.4.2 Participants nouvellement admis

¹ Le choix du tarif pour participants nouvellement admis contraint le participant au respect de certains critères. Les dispositions du ch. 7.4.3 s'appliquent mutatis mutandis.

² Le tarif vaut pour une durée maximale de trois mois. Ce délai commence à courir le premier jour du mois suivant l'admission au négoce.

7.4.3 Commitment Levels

¹ Le choix du tarif Commitment Levels contraint le participant au respect de certains critères. En général, les Commitment Levels correspondent à des volumes minimums de taxes fixés sur une base mensuelle.

² S'il n'atteint pas le Commitment Level défini pour le tarif retenu, le participant doit acquitter en plus une Minimum Activity Charge (MAC).

³ La MAC représente la différence entre le Commitment Level et le volume de taxes imputable effectivement généré. La MAC est prélevée mensuellement.

⁴ Sont pris en compte pour la détermination du Commitment Level atteint:

- a) toutes les taxes selon le ch. 7 du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce, portant sur le négoce en bourse dans le carnet d'ordres, qui se rapportent aux segments de négoce suivants:

1. Actions Blue Chips (Annexe A); et
2. Actions jouissant d'une cotation secondaire (Annexe E); et
3. Sponsored Foreign Shares (Annexe F); et
- b) toutes les taxes selon le ch 8 du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce qui se rapportent au négoce en bourse sans transparence pré-négociation dans le cadre de SwissAtMid dans le segment de négoce Actions Blue Chips (Annexe P); et
- c) toutes les taxes selon le ch 9 du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce qui se rapportent au négoce en bourse hybride dans le cadre de Swiss EBBO dans le segment de négoce Actions Blue Chips (Annexe Q); ainsi que
- d) toutes les taxes selon le ch 11 du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce, portant sur le négoce en bourse hors du carnet d'ordres, qui se rapportent aux segments de négoce suivants:
 1. Actions Blue Chips (Annexe A); et
 2. Actions jouissant d'une cotation secondaire (Annexe E); et
 3. Sponsored Foreign Shares (Annexe F).

⁵ Le changement d'option tarifaire est possible au début de chaque mois; il doit être notifié par écrit à la Bourse au moins trois jours à l'avance au moyen d'un formulaire de déclaration.

7.4.4 All-in

¹ Le choix du tarif All-in ne contraint pas le participant au respect de certains critères.

² Le changement d'option tarifaire est possible au début de chaque mois; il doit être notifié par écrit à la Bourse au moins trois jours à l'avance au moyen d'un formulaire de déclaration.

7.4.5 LPS CLOB/LPS2 CLOB

¹ Le tarif LPS ou LPS2 CLOB est applicable dès lors que le participant s'engage à respecter certains critères et remplit chaque mois cumulativement les conditions du tarif. La participation simultanée à «LPS CLOB» et à «LPS2 CLOB» est exclue.

² Le tarif LPS ou LPS2 CLOB englobe les transactions boursières dans le carnet d'ordres,

- a) sur des segments de négoce définis par la Bourse;
- b) avec une ou plusieurs identifications de participant dûment attribuées (Party ID);
- c) sous la mention «opérations pour compte propre» (négoce en nom et pour compte propre).

³ Pour les autres opérations, ce sont les modèles tarifaires du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce sélectionnés par le participant qui s'appliquent.

⁴ Les conditions à remplir pour que le tarif LPS ou LPS2 CLOB soit applicable sont détaillées à l'Annexe A du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce.

⁵ Le tarif standard, le tarif Commitment Level retenu ou le tarif All-in peut s'appliquer à titre subsidiaire lorsque le participant ne remplit pas les conditions du tarif LPS ou LPS2 CLOB. Les exécutions partielles et exécutions partielles pour les nouveaux participants LPS ou LPS2 CLOB sont exclues. Le présent al. 5 s'applique par analogie à la mesure des raccords gratuits selon le ch. 8.1 de l'Annexe R et aux transactions FIX par seconde (FTPS) gratuites selon le ch. 1 ainsi qu'aux transactions OUCH par seconde (OTPS) gratuites selon le ch. 2 Annexe S du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce.

⁶ Lorsque le participant n'a, dans le carnet d'ordres, que des transactions boursières répondant aux critères du tarif LPS ou LPS2 CLOB, conformément au présent ch 7.4.5 al. 2, et que le participant a choisi

subsidiairement au tarif LPS ou LPS2 CLOB un tarif Commitment Level, la Minimum Activity Charge (MAC) n'est pas perçue. Le ch 7.4.3 s'applique à toutes les autres transactions.

⁷ La Bourse exclut l'application du tarif LPS ou LPS2 CLOB pour une durée d'au moins un mois lorsque le participant caractérise des ordres comme des opérations clients (négoce en nom propre mais pour le compte du client) sous ses identifications de participant dûment attribuées (Party ID).

⁸ Le changement d'option tarifaire est possible au début de chaque mois; il doit être notifié par écrit à la Bourse au moins trois jours à l'avance au moyen d'un formulaire de déclaration.

⁹ Un participant (Sponsoring Participant) peut demander l'application du tarif LPS ou LPS2 CLOB pour un Sponsored User à qui il a accordé un Sponsored Access à la Bourse conformément à la Directive 7: Sponsored Access. Les dispositions pour l'application du tarif LPS ou LPS2 CLOB du présent ch. 7.4.5 al. 1 à 7 s'appliquent mutatis mutandis pour les Sponsoring Participants et les Sponsored Users, notamment si

- a) l'al. 2 let. c) du présent ch. 7.4.5 se rapporte pour les Sponsored Users aux transactions caractérisées comme des opérations clients (négoce en nom propre, mais pour le compte du client) conformément au ch.7 al. 1 de la Directive 7: Sponsored Access; et
- b) l'al. 7 du présent ch. 7.4.5 ne s'applique pas aux Sponsored Users.

8 Taxes pour le négoce en bourse sans transparence pré-négociation

8.1 Principe

¹ La Bourse prélève une taxe sur toutes les transactions boursières exécutées sans transparence pré-négociation. Cette taxe frappe chaque transaction et chaque participant.

² Pour les ordres avec ordre de routage «SWMX», «SWMB» et «SEB», la Bourse prélève la taxe selon que la transaction boursière est exécutée dans le carnet d'ordres, sans transparence pré-négociation ou en négoce hybride.

³ Pour les ordres retail, la Bourse prélève la taxe selon le type d'ordre et selon que la transaction boursière est exécutée dans le carnet d'ordres, sans transparence pré-négociation ou en négoce hybride.

⁴ La taxe est définie individuellement pour chaque service de négoce et chaque segment de négoce. Les tarifs applicables sont détaillés dans l'Annexe P du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce.

⁵ La taxe se compose d'une taxe de transaction et d'une taxe ad valorem.

8.2 Taxe de transaction

¹ La taxe de transaction est fixe.

² Lorsque l'ordre est exécuté le même jour en plusieurs portions, la taxe de transaction s'applique prorata aux différentes portions.

³ La Bourse peut appliquer une taxe de transaction différenciée selon les segments de négoce.

8.3 Taxe ad valorem

¹ La taxe ad valorem dépend du volume de l'opération. Elle est exprimée en points de base et peut être dotée d'un montant minimum («floor») ou d'un montant maximum («cap»).

² La taxe ad valorem dépend du type d'exécution (partielle). Elle peut être plus ou moins élevée

- a) pour les ordres qui restent dans le carnet d'ordres («ordres dormants»);

- b) pour les ordres qui sont immédiatement exécutés et retirés du carnet d'ordres («ordres immédiats»);
et
- c) pour les ordres de blocs.

³ La Bourse peut proposer d'autres tarifs sur les différents segments de négoce.

⁴ La Bourse peut proposer plusieurs options tarifaires de la taxe ad valorem. Ces options tarifaires peuvent s'appuyer sur le tarif applicable au négoce en bourse dans le carnet d'ordres choisi par le participant, conformément au ch 7.

⁵ La Bourse peut appliquer une taxe ad valorem différenciée selon les segments de négoce.

8.4 Options tarifaires

Lorsque plusieurs options tarifaires ont été définies, les règles suivantes s'appliquent au participant:

8.4.1 Standard

Le tarif standard s'applique aux participants qui n'ont pas choisi de tarif particulier.

8.4.2 Participants nouvellement admis

Les dispositions du ch 7.4.2 s'appliquent.

8.4.3 Commitment Levels

Les dispositions du ch 7.4.3 s'appliquent.

8.4.4 All-in

Les dispositions du ch 7.4.4 s'appliquent.

8.4.5 LPS SwissAtMid

¹ Le tarif LPS SwissAtMid est applicable dès lors que le participant s'engage à respecter certains critères et remplit chaque mois cumulativement les conditions du tarif.

² Le tarif LPS SwissAtMid englobe les transactions boursières sans transparence pré-négociation dans SwissAtMid,

- a) sur des segments de négoce définis par la Bourse;
- b) avec une ou plusieurs identifications de participant dûment attribuées (Party ID); et
- c) sous la mention «opérations pour compte propre» (négoce en nom et pour compte propre).

³ Pour les autres transactions boursières sans transparence pré-négociation, ce sont les modèles tarifaires du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce choisis par le participant qui s'appliquent.

⁴ Les conditions à remplir pour que le tarif LPS SwissAtMid soit applicable sont détaillées à l'Annexe P du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce.

⁵ Le tarif standard, le tarif Commitment Level retenu ou le tarif All-in peut s'appliquer à titre subsidiaire lorsque le participant ne remplit pas les conditions du tarif LPS SwissAtMid. Cette règle ne concerne pas les exécutions partielles.

⁶ Lorsque le participant n'a, dans SwissAtMid, que des transactions boursières sans transparence pré-négociation répondant aux critères du tarif LPS SwissAtMid, conformément au présent ch 8.4.5, al. 2, et que le participant a choisi à titre subsidiaire un tarif Commitment Level pour le négoce dans le carnet d'ordres, la Minimum Activity Charge (MAC) n'est pas perçue. Le ch 8.4.3.

⁷ La Bourse exclut l'application du tarif LPS SwissAtMid pour une durée d'au moins un mois lorsque le participant caractérise des ordres comme des opérations clients (négoce en nom propre mais pour le compte du client) sous les identifications de participant dûment attribuées (Party ID).

⁸ Le changement d'option tarifaire est possible au début de chaque mois; il doit être notifié par écrit à la Bourse au moins trois jours à l'avance au moyen d'un formulaire de déclaration.

⁹ Un participant (Sponsoring Participant) peut demander l'application du tarif LPS SwissAtMid pour un Sponsored User à qui il a accordé un Sponsored Access à la bourse conformément à la Directive 7: Sponsored Access. Les dispositions pour l'application du tarif LPS SwissAtMid du présent ch. 8.4.5, al. 1 à 7 s'appliquent mutatis mutandis pour les Sponsoring Participants et les Sponsored Users, notamment

- a) l'al. 2, let. c) du présent ch. 8.4.5 se rapporte pour les Sponsored Users aux transactions caractérisées comme des opérations clients (négoce en nom propre, mais pour le compte du client) conformément au ch.7 al. 1 de la Directive 7: Sponsored Access; et
- b) l'al. 7 du présent ch. 8.4.5 ne s'applique pas aux Sponsored Users.

9 Taxes pour le négoce en bourse hybride

9.1 Principe

¹ La Bourse prélève une taxe sur toutes les transactions exécutées dans le cadre du négoce en bourse hybride. Cette taxe frappe chaque transaction et chaque participant.

² Pour les ordres avec ordre de routage «SEB», la Bourse prélève la taxe selon que la transaction boursière est exécutée dans le carnet d'ordres, sans transparence pré-négociation ou en négoce hybride.

³ Pour les ordres retail, la Bourse prélève la taxe selon le type d'ordre et selon que la transaction boursière est exécutée dans le carnet d'ordres, sans transparence pré-négociation ou en négoce hybride.

⁴ La taxe est définie individuellement pour chaque service de négoce et chaque segment de négoce. Les tarifs applicables sont détaillés dans l'Annexe Q du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce.

⁵ La taxe se compose d'une taxe de transaction et d'une taxe ad valorem.

9.2 Taxe de transaction

¹ La taxe de transaction est fixe.

² Lorsque l'ordre est exécuté le même jour en plusieurs portions, la taxe de transaction s'applique prorata aux différentes portions.

³ La Bourse peut appliquer une taxe de transaction différenciée selon les segments de négoce.

9.3 Taxe ad valorem

¹ La taxe ad valorem dépend du volume de la transaction. Elle est exprimée en points de base et dotée d'un montant minimum («floor») et d'un montant maximum («cap»).

² La taxe ad valorem dépend du type d'exécution (partielle). Elle peut être plus ou moins élevée

- a) pour les ordres saisis par des participants («ordres ordinaires Swiss EBBO»), et
- b) pour les ordres saisis par des fournisseurs de liquidité («ordres de fournisseurs de liquidité Swiss EBBO»).

³ La Bourse peut proposer d'autres tarifs sur les différents segments de négoce (p. ex. un tarif unique pour les ordres poster et aggressor - tarif fournisseur de liquidité).

⁴ La Bourse peut proposer diverses options tarifaires pour la taxe ad valorem. Ces options tarifaires peuvent s'appuyer sur le tarif applicable au négoce en bourse dans le carnet d'ordres choisi par le participant, conformément au ch. 7.

⁵ La Bourse peut appliquer une taxe ad valorem différenciée selon les segments de négoce.

9.4 Options tarifaires

Lorsque plusieurs options tarifaires ont été définies, les règles suivantes s'appliquent au participant:

9.4.1 Standard

Le tarif standard s'applique aux participants qui n'ont pas choisi de tarif particulier.

9.4.2 Participants nouvellement admis

Les dispositions du ch. 7.4.2 s'appliquent.

9.4.3 Commitment Levels

Les dispositions du ch. 7.4.3 s'appliquent.

9.4.4 All-in

Les dispositions du ch. 7.4.4 s'appliquent.

9.4.5 LPS Swiss EBBO

¹ Le tarif LPS Swiss EBBO est applicable dès lors que le fournisseur de liquidité s'engage à respecter certains critères et remplit chaque mois cumulativement les conditions du tarif.

² Le tarif LPS Swiss EBBO englobe les transactions exécutées dans le cadre du négoce en bourse hybride dans Swiss EBBO,

- a) sur des segments de négoce définis par la Bourse;
- b) avec une ou plusieurs identifications de participant dûment attribuées (Party ID); et
- c) avec la capacité d'une opération pour le compte d'un client (négoce en nom propre mais sur ordre d'un client) ou pour compte propre (négoce en nom et pour compte propre).

³ Pour les autres transactions exécutées dans le cadre du négoce en bourse hybride, ce sont les modèles tarifaires du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce choisis par le participant qui s'appliquent.

⁴ Les conditions à remplir pour que le tarif LPS Swiss EBBO soit applicable sont détaillées à l'Annexe Q du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce.

⁵ Le tarif standard, le tarif Commitment Level retenu ou le tarif All-in peut s'appliquer à titre subsidiaire lorsque le participant ne remplit pas les conditions du tarif LPS Swiss EBBO. Cette règle ne concerne pas les exécutions partielles.

⁶ Lorsque le fournisseur de liquidité n'a, dans Swiss EBBO, que des transactions exécutées dans le cadre du négoce en bourse hybride répondant aux critères du tarif LPS Swiss EBBO, conformément au présent ch. 9.4.5, al. 2, et que le fournisseur de liquidité a choisi à titre subsidiaire un tarif Commitment Level pour

le négoce dans le carnet d'ordres, la Minimum Activity Charge (MAC) n'est pas perçue. Le ch. 9.4.3 s'applique à toutes les autres transactions.

⁷ Le changement d'option tarifaire est possible au début de chaque mois; il doit être notifié par écrit à la Bourse au moins trois jours à l'avance au moyen d'un formulaire de déclaration.

9.5 Taxes spéciales

¹ La Bourse met chaque jour à disposition des participants et des fournisseurs de liquidité un EBBO Report afin de vérifier les transactions dans Swiss EBBO. La Bourse peut prélever une taxe mensuelle pour l'établissement d'un EBBO Report.

² Les tarifs applicables pour le EBBO Report sont détaillés à l'Annexe Q du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce.

10 Taxes pour le négoce en bourse avec demandes de quote dans Quote on Demand, ETF/ETP QOD Europe et QOD emprunts-CHF

10.1 Principe

¹ La Bourse prélève une taxe sur toutes les transactions boursières exécutées avec des demandes de quote. Cette taxe frappe chaque transaction et chaque participant.

² Pour les demandes de quote avec ordre de routage «QODS», la Bourse prélève la taxe selon que la transaction boursière est exécutée dans le carnet d'ordres ou dans le négoce avec demandes de quote.

³ La taxe est définie individuellement pour chaque service de négoce et chaque segment de négoce. Les tarifs applicables sont détaillés à l'Annexe R du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce.

⁴ La taxe se compose d'une taxe de transaction et d'une taxe ad valorem.

10.2 Taxe de transaction

¹ La taxe de transaction est fixe.

² Lorsque la demande de quote est exécutée le même jour en plusieurs portions, la taxe de transaction s'applique prorata aux différentes portions.

³ La Bourse peut appliquer une taxe de transaction différenciée selon les segments de négoce.

10.3 Taxe ad valorem

¹ La taxe ad valorem dépend du volume de la transaction. Elle est exprimée en points de base et dotée d'un montant minimum («floor») et d'un montant maximum («cap»).

² La taxe ad valorem dépend du type d'exécution (partielle). Elle peut être plus ou moins élevée

a) pour les demandes de quote saisies par des participants, et

b) pour les quotes saisies par des fournisseurs de liquidité.

³ La Bourse peut proposer d'autres tarifs sur les différents segments de négoce (p. ex. un tarif unique pour les ordres poster et aggressor ou tarif fournisseur de liquidité).

⁴ La Bourse peut appliquer une taxe ad valorem différenciée selon les segments de négoce.

10.4 Options tarifaires

Aucune option tarifaire n'est définie pour le négoce avec demandes de quote.

11 Taxes pour le négoce en bourse hors du carnet d'ordres

11.1 Principe

¹ La Bourse prélève une taxe sur toutes les opérations qui sont annoncées hors du carnet d'ordres. Cette taxe frappe chaque transaction et chaque participant.

² La taxe est définie individuellement pour chaque segment de négoce et/ou chaque service de négoce. Les tarifs applicables sont détaillés à l'Annexe correspondante du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce.

³ Cette taxe est la même pour tous les participants. Elle se compose d'une taxe de transaction et d'une taxe ad valorem.

11.2 Taxe de transaction

¹ La taxe de transaction est fixe.

² La Bourse peut appliquer une taxe de transaction différenciée selon les segments de négoce.

11.3 Taxe ad valorem

¹ La taxe ad valorem dépend du volume de l'opération. Elle est exprimée en points de base et dotée d'un montant minimum («floor») et d'un montant maximum («cap»).

² La Bourse peut appliquer une taxe ad valorem différenciée selon les segments de négoce.

11.4 Trade Reports avec Trade Type «Both Parties»

Concernant les Trade Reports unilatéraux munis du Trade Type «Both Parties», le participant qui dépose la déclaration à la Bourse prélève les taxes définies pour le négoce hors du carnet d'ordres prévues pour les deux parties concernées dans la transaction, c'est-à-dire la taxe applicable au participant à proprement parler et la taxe applicable pour la contre-partie.

12 Taxes de capacité

Toutes les taxes de capacité de la Bourse énumérées ci-après ainsi que dans les annexes s'entendent hors TVA.

12.1 Taxe de capacité QPS

¹ La Bourse octroie aux market makers et aux fournisseurs de liquidité des capacités de négoce exprimées en «quotes par seconde» ou «QPS» pour les différents segments de négoce et services de négoce. La Bourse distingue les capacités de QPS suivantes:

- a) la capacité de QPS dédiée (capacité de QPS garantie); et
- b) la capacité de QPS partagée (capacité de QPS non garantie).

² La Bourse peut, en échange d'une taxe, attribuer une capacité de QPS dédiée et/ou partagée aux participants. Cette attribution a lieu sur une base mensuelle.

³ La taxe de capacité QPS est définie par segment de négoce. Les modèles d'attribution ainsi que les tarifs applicables sont détaillés à l'Annexe correspondante du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce.

12.2 Taxe de capacité FTPS

¹ La Bourse fournit, sur les marchés qu'elle exploite, des capacités de négoce pour les ordres STI («transactions FIX par seconde», «FTPS»). La capacité FTPS est dédiée et garantie.

² La Bourse peut, en échange d'une taxe, attribuer une capacité FTPS supplémentaire aux participants. Cette attribution a lieu sur une base mensuelle.

³ Les modèles d'attribution ainsi que les tarifs applicables sont détaillés à l'Annexe T du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce.

12.3 Taxe de capacité OTPS

¹ La Bourse fournit, sur les marchés qu'elle exploite, des capacités de négoce pour les ordres OTI («transactions OUCH par seconde», «OTPS»). La capacité OTPS est dédiée et garantie.

² La Bourse peut, en échange d'une taxe, attribuer une capacité OTPS supplémentaire aux participants.

³ Les modèles d'attribution ainsi que les tarifs applicables sont détaillés à l'Annexe T du présent Tarif concernant le Règlement relatif au négoce.

13 Dispositions communes

13.1 Échéance des créances

¹ Sauf convention contraire, les factures de SIX Swiss Exchange AG sont dues sous 30 jours à compter de leur date d'établissement.

² Les retards de paiement sont passibles d'un intérêt moratoire annuel de 10%.

13.2 Remboursements de taxes

¹ Les remboursements de taxes doivent être demandés dans les six mois suivant la date de facturation. Passé ce délai, le droit à remboursement s'éteint.

² La demande de remboursement doit être accompagnée d'une attestation de l'organe de révision du participant.

Décision de la Direction générale de la Bourse du 20 mars 2025; en vigueur depuis le 2 mars 2026.

Annexe A – Actions Blue Chips

Actions contenues dans le Swiss Leader Index® (SLI®).

1 Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction varie en fonction de l'interface avec le système de bourse et période boursière (cf. tableau ci-dessous).

	Transactions exécutées via STI		Transactions exécutées via OTI	
	pendant le négoce permanent	Auction & TAL Executions	pendant le négoce permanent	Auction & TAL Executions
Standard	CHF 1.00	CHF 1.00	CHF 0.75	CHF 1.00
Participants nouvellement admis	CHF 1.00	CHF 1.00	CHF 0.05	CHF 1.00
Commitment Level 1	CHF 1.00	CHF 1.00	CHF 0.50	CHF 1.00
Commitment Level 2	CHF 1.00	CHF 1.00	CHF 0.25	CHF 1.00
Commitment Level 3	CHF 1.00	CHF 1.00	CHF 0.00	CHF 1.00
All-in	CHF 1.00	CHF 1.00	CHF 1.00	CHF 1.00
LPS CLOB	CHF 0.00	CHF 1.00	CHF 0.00	CHF 1.00
LPS2 CLOB	CHF 0.00	CHF 1.00	CHF 0.00	CHF 1.00

1.2 Taxe ad valorem

1.2.1 Standard

1.2.1.1 Tarif standard

Asymétrique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0
b) Aggressor	CHF 0.50	0.65 bp	CHF 65
c) Auction & TAL Executions	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.2.1.2 Autre structure tarifaire

Balanced:	Floor	Scale	Cap
a) Poster & Aggressor	CHF 0.50	0.32 bp	CHF 32
b) Auction & TAL Executions	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.2.2 Participants nouvellement admis

1.2.2.1 Tarif standard

Asymétrique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0
b) Aggressor	CHF 0.50	0.47 bp	CHF 47
c) Auction & TAL Executions	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Taxe mensuelle minimum: CHF 10 000</i>		

1.2.2.2 Autre structure tarifaire

Balanced:	Floor	Scale	Cap
a) Poster & Aggressor	CHF 0.50	0.26 bp	CHF 26
b) Auction & TAL Executions	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Taxe mensuelle minimum: CHF 10 000</i>		

1.2.3 Commitment Level 1

1.2.3.1 Tarif Commitment Level 1

Asymétrique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0
b) Aggressor	CHF 0.50	0.55 bp	CHF 55
c) Auction & TAL Executions	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Taxe mensuelle minimum: CHF 100 000</i>		

1.2.3.2 Autre structure tarifaire

Balanced:	Floor	Scale	Cap
a) Poster & Aggressor	CHF 0.50	0.29 bp	CHF 29
b) Auction & TAL Executions	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Taxe mensuelle minimum: CHF 100 000</i>		

1.2.4 Commitment Level 2

1.2.4.1 Tarif Commitment Level 2

Asymétrique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0
b) Aggressor	CHF 0.50	0.50 bp	CHF 50
c) Auction & TAL Executions	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Taxe mensuelle minimum: CHF 175 000</i>		

1.2.4.2 Autre structure tarifaire

Balanced:	Floor	Scale	Cap
a) Poster & Aggressor	CHF 0.50	0.27 bp	CHF 27
b) Auction & TAL Executions	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Taxe mensuelle minimum: CHF 175 000</i>		

1.2.5 Commitment Level 3**1.2.5.1 Tarif Commitment Level 3**

Asymétrique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0
b) Aggressor	CHF 0.50	0.45 bp	CHF 45
c) Auction & TAL Executions	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Taxe mensuelle minimum: CHF 250 000</i>		

1.2.5.2 Autre structure tarifaire

Balanced:	Floor	Scale	Cap
a) Poster & Aggressor	CHF 0.50	0.25 bp	CHF 25
b) Auction & TAL Executions	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Taxe mensuelle minimum: CHF 250 000</i>		

1.2.6 All-in**1.2.6.1 Tarif standard**

Asymétrique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	-	1.00 bp	-
b) Aggressor	-	1.00 bp	-
b) Auction & TAL Executions	-	1.00 bp	-
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.2.7 LPS CLOB

1.2.7.1 Conditions du tarif LPS CLOB

Les conditions à remplir pour que le tarif soit applicable sont:

- a) une part de marché sur les opérations passives d'au moins 2% en moyenne pendant le marché permanent
 1. dans le Central Limit Order Book sur ce segment de négoce, avec des ordres passant en phase d'exécution depuis le carnet d'ordres («poster»). Les ordres retail sont exclus;
 2. dans SwissAtMid sur les segments de négoce «Actions Blue Chips» et «Actions Mid-/Small-Cap», avec des ordres inactifs («ordres inactifs») passant en phase d'exécution «dans la limite». Les ordres de blocs et ordres retail sont exclus; ou
 3. dans Swiss EBBO sur les segments de négoce «Actions Blue Chips» et «Actions Mid-/Small-Cap», avec des ordres de fournisseurs de liquidité passant en phase d'exécution;
- b) un temps de présence d'au moins 25% en moyenne au meilleur cours acheteur ou vendeur, sans considération de la position initiale en carnet d'ordres. Les ordres retail sont exclus; et
- c) une valeur moyenne des ordres au meilleur cours acheteur ou vendeur s'élevant à au moins CHF 10 000. Les ordres retail sont exclus; et
- d) une part de marché sur les opérations passives d'au moins 2% pendant le marché permanent sur au moins 20 valeurs mobilières de ce segment de négoce. L'exécution partielle ne s'applique qu'au nombre de valeurs mobilières. Les ordres retail sont exclus.

1.2.7.2 Tarif LPS CLOB

	Floor	Scale	Cap
a) Poster	-	0.00 bp	-
b) Aggressor	-	0.28 bp	-
c) Auction & TAL Executions	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75

Si le participant a choisi à la fois le tarif LPS CLOB pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres et soit le tarif LPS SwissAtMid pour le négoce en bourse sans transparence pré-négociation soit le tarif LPS Swiss EBBO pour le négoce en bourse hybride et qu'il remplit les conditions de ces deux tarifs LPS, les tarifs LPS CLOB suivants s'appliquent:

	Floor	Scale	Cap
a) Poster	-	0.00 bp	-
b) Aggressor	-	0.24 bp	-
c) Auction & TAL Executions	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75

Si le participant a choisi à la fois le tarif LPS CLOB pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres, le tarif LPS SwissAtMid pour le négoce en bourse sans transparence pré-négociation ainsi que le tarif LPS Swiss EBBO pour le négoce en bourse hybride et qu'il remplit les conditions de ces trois tarifs LPS, les tarifs LPS CLOB suivants s'appliquent:

	Floor	Scale	Cap
a) Poster	-	0.00 bp	-
b) Aggressor	-	0.22 bp	-
c) Auction & TAL Executions	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75

1.2.8 LPS2 CLOB

1.2.8.1 Conditions LPS2 CLOB

Les conditions à remplir pour que le tarif soit applicable sont:

- a) une part de marché sur les opérations passives d'au moins 1% en moyenne pendant le marché permanent
 - 1. dans le Central Limit Order Book sur ce segment de négoce, avec des ordres passant en phase d'exécution depuis le carnet d'ordres («poster»). Les ordres retail sont exclus;
 - 2. dans SwissAtMid pour les segments de négoce Actions Blue Chips et Actions Mid-/Small-Cap, avec des ordres inactifs («ordres inactifs») passant en phase d'exécution «dans la limite». Les ordres de blocs et ordres retail sont exclus; ou
 - 3. dans Swiss EBBO sur les segments de négoce Actions Blue Chips et Actions Mid-/Small-Cap, avec des ordres de fournisseurs de liquidité passant en phase d'exécution;
- b) un temps de présence d'au moins 25% en moyenne au meilleur cours acheteur ou vendeur, sans considération de la position initiale en carnet d'ordres. Les ordres retail sont exclus; et
- c) une part de marché sur les opérations passives d'au moins 1% pendant le marché permanent sur au moins 15 valeurs mobilières de ce segment de négoce. L'exécution partielle ne s'applique qu'au nombre de valeurs mobilières. Les ordres retail sont exclus.

1.2.8.2 Tarif LPS2 CLOB

	Floor	Scale	Cap
a) Poster	-	0.00 bp	-
b) Aggressor	-	0.37 bp	-
c) Auction & TAL Executions	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75

Si un participant est enregistré pour LPS2 CLOB et remplit les conditions cumulatives mensuelles pour l'application du tarif LPS CLOB conformément à l'Annexe A, ch. 1.2.7.1, il n'a pas droit au tarif LPS CLOB, mais le tarif «LPS2 CLOB» sera appliqué.

LPS2 CLOB n'est pas cumulable avec «LPS SwissAtMid» en vertu du ch. 8.4.5 du Tarif concernant le Règlement relatif au négoce et/ou avec «LPS Swiss EBBO» en vertu du ch. 9.4.5 du Tarif concernant le Règlement relatif au négoce.

1.3 Taxes sur opérations pour les ordres retail

1.3.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

1.3.2 Taxe ad valorem

La taxe ad valorem varie en fonction des options tarifaires exposées dans le tableau ci-après.

Asymétrique et Balanced	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	0.65 bp	CHF 65
Participants nouvellement admis	CHF 0.50	0.47 bp	CHF 47
Commitment Level 1	CHF 0.50	0.55 bp	CHF 55
Commitment Level 2	CHF 0.50	0.50 bp	CHF 50
Commitment Level 3	CHF 0.50	0.45 bp	CHF 45
All-in	-	1.00 bp	-
LPS CLOB	CHF 0.50	0.45 bp	CHF 45
LPS2 CLOB	CHF 0.50	0.45 bp	CHF 45

2 Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Annonce	CHF 0.50	0.25 bp	CHF 25

Annexe B – Actions Mid-/Small-Cap

Actions négociées dans le segment des moyennes et petites capitalisations ainsi que les actions dans le standard réglementaire pour des Special Purpose Acquisition Companies (SPACs).

1 Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction varie en fonction de l'interface avec le système de bourse et période boursière (cf. tableau ci-dessous).

	Transactions exécutées via STI		Transactions exécutées via OTI	
	pendant le négoce permanent	Auction & TAL Executions	pendant le négoce permanent	Auction & TAL Executions
Standard	CHF 1.00	CHF 1.00	CHF 0.50	CHF 1.00
All-in	CHF 1.00	CHF 1.00	CHF 1.00	CHF 1.00

1.2 Taxe ad valorem

1.2.1 Standard

1.2.1.1 Tarif standard

Asymétrique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0
b) Aggressor	CHF 0.50	0.55 bp	CHF 55
c) Auction & TAL Executions	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment		<i>Pas de commitment requis</i>	

1.2.1.2 Autre structure tarifaire

Balanced:	Floor	Scale	Cap
a) Poster & Aggressor	CHF 0.50	0.29 bp	CHF 29
b) Auction & TAL Executions	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment		<i>Pas de commitment requis</i>	

1.2.2 All-in

1.2.2.1 Tarif standard

Asymétrique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	-	1.00 bp	-
b) Aggressor	-	1.00 bp	-
c) Auction & TAL Executions	-	1.00 bp	-
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.3 Taxes sur opérations pour les ordres retail

1.3.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

1.3.2 Taxe ad valorem

La taxe ad valorem varie en fonction des options tarifaires exposées dans le tableau ci-après.

Asymétrique et Balanced	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	0.55 bp	CHF 55
All-in	-	1.00 bp	-

2 Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Annonce	CHF 0.50	0.25 bp	CHF 25

Annexe C – Actions Sparks

1 Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction varie en fonction de l'interface avec le système de bourse et période boursière (cf. tableau ci-dessous).

	Transactions exécutées via STI		Transactions exécutées via OTI	
	pendant le négoce permanent	Auction & TAL Executions	pendant le négoce permanent	Auction & TAL Executions
Standard	CHF 1.00	CHF 1.00	CHF 0.50	CHF 1.00
All-in	CHF 1.00	CHF 1.00	CHF 1.00	CHF 1.00

1.2 Taxe ad valorem

1.2.1 Standard

1.2.1.1 Tarif standard

Asymétrie:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0
b) Aggressor	CHF 0.50	0.55 bp	CHF 55
c) Auction & TAL Executions	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment		<i>Pas de commitment requis</i>	

1.2.1.2 Autre structure tarifaire

Balanced:	Floor	Scale	Cap
a) Poster & Aggressor	CHF 0.50	0.29 bp	CHF 29
b) Auction & TAL Executions	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment		<i>Pas de commitment requis</i>	

1.2.2 All-in

1.2.2.1 Tarif standard

Asymétrie:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	-	1.00 bp	-
b) Aggressor	-	1.00 bp	-
c) Auction & TAL Executions	-	1.00 bp	-
Commitment		<i>Pas de commitment requis</i>	

1.3 Taxes sur opérations pour les ordres retail

1.3.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

1.3.2 Taxe ad valorem

La taxe ad valorem varie en fonction des options tarifaires exposées dans le tableau ci-après.

Asymétrique et Balanced	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	0.55 bp	CHF 55
All-in	-	1.00 bp	-

2 Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Déclaration	CHF 0.50	0.25 bp	CHF 25

Annexe D – Certificats globaux de dépôt

Les certificats globaux de dépôt, ou Global Depository Receipts (GDR) au sens du présent Règlement de cotation.

1 Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction varie en fonction de l'interface avec le système de bourse et période boursière (cf. tableau ci-dessous).

	Transactions exécutées via STI		Transactions exécutées via OTI	
	pendant le négoce permanent	Auction & TAL Executions	pendant le négoce permanent	Auction & TAL Executions
Standard	CHF 1.00	CHF 1.00	CHF 0.50	CHF 1.00
All-in	CHF 1.00	CHF 1.00	CHF 1.00	CHF 1.00

1.2 Taxe ad valorem

1.2.1 Standard

1.2.1.1 Tarif standard

Asymétrique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0
b) Aggressor	CHF 0.50	0.55 bp	CHF 55
c) Auction & TAL Executions	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.2.1.2 Autre structure tarifaire

Balanced:	Floor	Scale	Cap
a) Poster & Aggressor	CHF 0.50	0.29 bp	CHF 29
b) Auction & TAL Executions	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.2.2 All-in

1.2.2.1 Tarif standard

Asymétrique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	-	1.00 bp	-
b) Aggressor	-	1.00 bp	-
c) Auction & TAL Executions	-	1.00 bp	-
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.3 Taxes sur opérations pour les ordres retail

1.3.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

1.3.2 Taxe ad valorem

La taxe ad valorem varie en fonction des options tarifaires exposées dans le tableau ci-après.

Asymétrique et Balanced	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	0.55 bp	CHF 55
All-in	-	1.00 bp	-

2 Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Annonce	CHF 0.50	0.25 bp	CHF 25

Annexe E – Actions jouissant d'une cotation secondaire

1 Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

1.2 Taxe ad valorem

1.2.1 Standard

1.2.1.1 Tarif standard

Asymétrique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0
b) Aggressor	CHF 0.50	0.65 bp	CHF 65
c) Auction Execution	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment		<i>Pas de commitment requis</i>	

1.2.1.2 Autre structure tarifaire

Balanced:	Floor	Scale	Cap
a) Poster & Aggressor	CHF 0.50	0.32 bp	CHF 32
b) Auction Execution	CHF 0.50	0.75 bp	CHF 75
Commitment		<i>Pas de commitment requis</i>	

1.3 Taxes sur opérations pour les ordres retail

1.3.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

1.3.2 Taxe ad valorem

Asymétrique et Balanced	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	0.65 bp	CHF 65

2 Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Annonce	CHF 0.50	0.25 bp	CHF 25

Annexe F – Sponsored Foreign Shares

Droits de participation des émetteurs étrangers cotés à titre primaire auprès d'une place boursière agréée par le Regulatory Board et admis au négoce conformément au Règlement SIX Swiss Exchange AG – Sponsored Segment.

1 Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Tarif standard

Le tarif standard s'applique à toute opération consécutive à un ordre.

1.1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

1.1.2 Taxe ad valorem

	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 1.00	1.00 bp	CHF 100
b) Aggressor	CHF 1.00	1.00 bp	CHF 100
c) Auction Execution	CHF 1.00	1.50 bp	CHF 100
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.2 Tarif market maker

Le tarif market maker s'applique à toute opération consécutive à une quote.

1.2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

1.2.2 Taxe ad valorem

	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00
b) Aggressor	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00
c) Auction Execution	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.3 Taxes sur opérations pour les ordres retail

1.3.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

1.3.2 Taxe ad valorem

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 1.00	1.00 bp	CHF 100

2 Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Déclaration	CHF 0.50	0.25 bp	CHF 25

3 Taxes de capacité

3.1 Taxe de capacité QPS dédiée applicable aux teneurs de marché (market makers)

3.1.1 Capacité de QPS dédiée gratuite

Chaque market maker se voit attribuer gratuitement la capacité de QPS dédiée suivante pour les droits de participation de ce segment de négoce pour lesquels il a souscrit un contrat de market making:

Nombre de droits de participation avec engagement de market making	Capacité de QPS gratuite par droit de participation
1	1 QPS

3.1.2 Capacité de QPS dédiée payante

Chaque market maker peut augmenter sa capacité de QPS dédiée moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire prélevée mensuellement.

Le tarif de la capacité de QPS dédiée supplémentaire est de:

Nombre de QPS supplémentaires	Prix par QPS
1	CHF 25

La Bourse se réserve le droit de plafonner la capacité de QPS par market maker.

La capacité de QPS ne peut être utilisée qu'aux fins du market making sur les Sponsored Foreign Shares.

Annexe G – Droits et Options

Droits et Options tels qu'ils peuvent être accordés dans le cadre d'une augmentation du capital-actions, d'un versement de dividende sur actions, d'options put aux fins de rachat d'actions, d'options d'actionnaires et d'options de collaborateurs.

1 Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 0.50.

1.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	-	0.75 bp	-
b) Aggressor	-	0.75 bp	-
c) Auction Execution	-	0.75 bp	-
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.3 Taxes sur opérations pour les ordres retail

1.3.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 0.50.

1.3.2 Taxe ad valorem

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Standard	-	0.75 bp	-

2 Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 0.10.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Annonce	-	0.25 bp	-

Annexe H – Lignes de négoce séparées

1 Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction varie en fonction de la période boursière (cf. tableau ci-dessous).

	pendant le négoce permanent	Auction & TAL Executions
Standard	CHF 0.50	CHF 1.00

1.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	-	0.50 bp	-
b) Aggressor	-	0.50 bp	-
c) Auction & TAL Executions	-	0.75 bp	-
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.3 Taxes sur opérations pour les ordres retail

1.3.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 0.50.

1.3.2 Taxe ad valorem

Tarif unique:	Floor	Scale	Cap
Standard	-	0.50 bp	-

2 Taxes pour le négoce hors carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique:	Floor	Scale	Cap
Déclaration	CHF 0.50	0.25 bp	CHF 25

Annexe I – Lignes de négoce séparées pour les droits de participation cotés à l'étranger

Lignes de négoce séparées pour le rachat de droits de participation propres par des sociétés dont les droits de participation sont cotés à une bourse reconnue par le Regulatory Board, et qui sont considérées comme suisses en vertu de la Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA), conformément à l'art. 3 al. 2 du Règlement concernant l'admission au négoce de droits de participation et d'Exchange Traded Products (RAN).

1 Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

1.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 1.00	1.50 bp	CHF 100
b) Aggressor	CHF 1.00	1.50 bp	CHF 100
c) Auction & TAL Executions	CHF 1.00	1.50 bp	CHF 100
Commitment		<i>Pas de commitment requis</i>	

1.3 Taxes sur opérations pour les ordres retail

1.3.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

1.3.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 1.00	1.50 bp	CHF 100

Annexe J – Fonds de placement

1 Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.50	1.50 bp	CHF 150
b) Aggressor	CHF 0.50	1.50 bp	CHF 150
c) Auction & TAL Execution	CHF 0.50	1.50 bp	CHF 150
Commitment		<i>Pas de commitment requis</i>	

1.3 Taxes sur opérations pour les ordres retail

1.3.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.3.2 Taxe ad valorem

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	1.50 bp	CHF 150

2 Taxes pour le négoce hors carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique:	Floor	Scale	Cap
Déclaration	CHF 0.50	0.25 bp	CHF 25

Annexe K – ETF et ETP

Parts négociables de placements collectifs de capitaux, c'est-à-dire d'Exchange Traded Funds (ETF) ainsi que d'Exchange Traded Products (ETP).

1 Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Tarif standard

Le tarif standard s'applique à toute opération consécutive à un ordre.

1.1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.1.2 Taxe ad valorem

	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.50	1.50 bp	CHF 150
b) Aggressor	CHF 0.50	1.50 bp	CHF 150
c) Auction Execution	CHF 0.50	1.50 bp	CHF 150
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.2 Tarif market maker

Le tarif market maker s'applique à toute opération consécutive à une quote.

1.2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.2.2 Taxe ad valorem

	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00
b) Aggressor	CHF 0.00	0.40 bp	CHF 0.00
c) Auction Execution	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

Si le teneur de marché est également enregistré en tant que fournisseur de liquidité QOD et qu'il remplit les conditions de l'Annexe Q ch. 1.3.1 al. 1 let. a) et b), la taxe ad valorem est réduite à 0,20 bp.

1.3 Taxes sur opérations pour les ordres retail

1.3.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.3.2 Taxe ad valorem

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	1.50 bp	CHF 150

2 Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Annonce	CHF 0.50	0.25 bp	CHF 25

3 Taxes de capacité

3.1 Taxe de capacité QPS applicable aux teneurs de marché (market makers)

3.1.1 Capacité de QPS dédiée gratuite

Chaque market maker se voit attribuer gratuitement la capacité de QPS dédiée suivante pour les instruments des segments de négoce ETF et ETP pour lesquels il a souscrit un contrat de market making:

Nombre d'instruments avec engagement de market making	Capacité de QPS gratuite par instrument supplémentaire
1-50	1 QPS
à partir de 51	2 QPS

3.1.2 Capacité de QPS partagée gratuite

Chaque teneur de marché, également enregistré en tant que fournisseur de liquidité QOD et remplissant les conditions de l'Annexe Q ch. 1.3.1 al. 1 let. a) et b) se voit attribuer gratuitement la capacité de QPS partagée suivante pour les instruments des segments de négoce ETF et ETP pour lesquels il a souscrit un contrat de market making:

Nombre d'instruments avec engagement de market making	Capacité de QPS gratuite
100-200	100 QPS
201-500	250 QPS
501-1000	500 QPS
ab 1001	1000 QPS

3.1.3 Capacité de QPS dédiée payante

Chaque market maker peut augmenter sa capacité de QPS dédiée moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire prélevée mensuellement.

Le tarif de la capacité de QPS dédiée supplémentaire est de:

Nombre de QPS supplémentaires	Prix par QPS
1	CHF 25

La Bourse se réserve le droit de plafonner la capacité de QPS par market maker.

Cette capacité de QPS ne peut être utilisée qu'aux fins du market making sur les ETF et ETP.

Annexe L – Sponsored Funds

Parts négociables de placements collectifs de capitaux émis par des émetteurs suisses et étrangers, ayant été homologués ou autorisés à la distribution en Suisse ou depuis la Suisse (sauf les ETF et fonds immobiliers) par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) conformément à la Loi sur les placements collectifs (LPCC).

1 Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Tarif standard

Le tarif standard s'applique à toute opération consécutive à un ordre.

1.1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.1.2 Taxe ad valorem

	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 1.50	7.00 bp	CHF 250
b) Aggressor	CHF 1.50	7.00 bp	CHF 250
c) Auction Execution	CHF 1.50	7.00 bp	CHF 250
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.2 Tarif market maker

Le tarif market maker s'applique à toute opération consécutive à une quote.

1.2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.2.2 Taxe ad valorem

	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00
b) Aggressor	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00
c) Auction Execution	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.3 Taxes sur opérations pour les ordres retail

1.3.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.3.2 Taxe ad valorem

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 1.50	7.00 bp	CHF 250

2 Taxes pour le négoce hors carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Annonce	CHF 0.50	0.25 bp	CHF 25

3 Taxes de capacité

3.1 Taxe de capacité QPS dédiée applicable aux teneurs de marché (market makers)

3.1.1 Capacité de QPS dédiée gratuite

Chaque market maker se voit attribuer gratuitement la capacité de QPS dédiée suivante pour les instruments de ce segment de négoce pour lesquels il a souscrit un contrat de market making:

Nombre d'instruments avec engagement de market making	Capacité de QPS gratuite par instrument
1	1 QPS

3.1.2 Capacité de QPS dédiée payante

Chaque market maker peut augmenter sa capacité de QPS dédiée moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire prélevée mensuellement.

Le tarif de la capacité de QPS dédiée supplémentaire est de:

Nombre de QPS supplémentaires	Prix par QPS
1	CHF 25

La Bourse se réserve le droit de plafonner la capacité de QPS par market maker.

La capacité de QPS ne peut être utilisée qu'aux fins du market making sur les Sponsored Funds.

Annexe M – Emprunts – CHF

Emprunts cotés en francs suisses, indépendamment du domicile de l'émetteur. Parts d'un emprunt convertible indépendamment de la monnaie de négoce qui sont cotées dans le cadre de la directive concernant la cotation des Special Purpose Acquisition Companies (SPACs).

1 Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Tarif standard

Le tarif standard s'applique à toute opération consécutive à un ordre.

1.1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.1.2 Taxe ad valorem

	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 2.00	1.00 bp	CHF 100
b) Aggressor	CHF 2.00	1.00 bp	CHF 100
c) Auction Execution	CHF 2.00	1.00 bp	CHF 100
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

1.2 Tarif applicable aux fournisseurs de liquidité

Le tarif fournisseur de liquidité s'applique à toute opération consécutive à une quote.

1.2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.2.2 Taxe ad valorem

	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00
b) Aggressor	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00
c) Auction Execution	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00
Commitment	<i>Pas de commitment requis</i>		

2 Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

2.2 Taxe ad valorem

Le tarif unique s'élève à:

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Annonce	CHF 2.00	0.50 bp	CHF 150

3 Taxes de capacité

3.1 Taxe de capacité QPS dédiée applicable aux fournisseurs de liquidité

3.1.1 Capacité de QPS dédiée gratuite

La Bourse octroie à chaque fournisseur de liquidité 60 quotes dédiées par seconde (capacité de QPS dédiée) gratuites.

3.1.2 Capacité de QPS dédiée payante

Chaque fournisseur de liquidité peut augmenter sa capacité de QPS dédiée moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire prélevée mensuellement.

Le tarif de la capacité de QPS dédiée supplémentaire est de:

Nombre de QPS supplémentaires	Prix par QPS
1-40	CHF 250
41-120	CHF 200
121-360	CHF 150
361-600	CHF 100
601-900	CHF 50
à partir de 901	CHF 25

La Bourse se réserve le droit de plafonner la capacité de QPS par fournisseur de liquidité.

La capacité de QPS ne peut être utilisée pour les emprunts en CHF.

Annexe N – Emprunts – Non CHF

Emprunts libellés en monnaies étrangères, cotés et admis au négoce, indépendamment du domicile de l'émetteur.

1 Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Tarif standard

Le tarif standard s'applique à toute opération consécutive à un ordre.

1.1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 5.00.

1.1.2 Taxe ad valorem

Aucune

1.2 Tarif applicable aux fournisseurs de liquidité

Le tarif fournisseur de liquidité s'applique à toute opération consécutive à une quote.

1.2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.2.2 Taxe ad valorem

Aucune

2 Taxes pour le négoce hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

2.2 Taxe ad valorem

Aucune

3 Taxes de capacité

3.1 Taxe de capacité QPS dédiée applicable aux fournisseurs de liquidité

3.1.1 Capacité de QPS dédiée gratuite

La Bourse octroie à chaque fournisseur de liquidité 60 quotes dédiées par seconde (capacité de QPS dédiée) gratuites.

3.1.2 Capacité de QPS dédiée payante

Chaque fournisseur de liquidité peut augmenter sa capacité de QPS dédiée moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire prélevée mensuellement.

Le tarif de la capacité de QPS dédiée supplémentaire est de:

Nombre de QPS supplémentaires	Prix par QPS
1-40	CHF 250
41-120	CHF 200
121-360	CHF 150
361-600	CHF 100
601-900	CHF 50
à partir de 901	CHF 25

La Bourse se réserve le droit de plafonner la capacité de QPS par fournisseur de liquidité.

La capacité de QPS ne peut être utilisée pour les emprunts non CHF.

Annexe O – Produits Structurés

Sont considérés comme Produits Structurés tous les instruments financiers de même nature émis comme valeurs mobilières qui se caractérisent par la dépendance de leur valeur à celle d'un autre instrument financier.

1 Taxes pour le négoce en bourse dans le carnet d'ordres

1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.2 Taxe ad valorem

Asymétrique:	Floor	Scale	Cap
a) Poster	CHF 0.00	0.00 bp	CHF 0.00
b) Aggressor & Auction Execution	CHF 1.50	1.50 bp	CHF 100.00

1.3 Taxes sur opérations pour les ordres retail

1.3.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.3.2 Taxe ad valorem

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 1.50	1.50 bp	CHF 100

2 Taxes pour le négoce en bourse hors du carnet d'ordres

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

2.2 Taxe ad valorem

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Déclaration	CHF 1.50	1.50 bp	CHF 25

3 Taxes de capacité

3.1 Taxe de capacité QPS applicable aux teneurs de marché (market makers) et aux fournisseurs de liquidité

3.1.1 Paquets pour une capacité de QPS dédiée et partagée

Chaque market maker et/ou fournisseur de liquidité peut augmenter sa capacité de QPS dédiée ou partagée moyennant le paiement d'une taxe prélevée mensuellement. Chaque market maker et/ou fournisseur de liquidité peut opter pour au maximum l'un des paquets de capacités de QPS suivants.

Les tarifs applicables aux paquets de capacités de QPS sont de:

Paquet de capacités de QPS	Nombre de capacités de QPS dédiées	Nombre de capacités de QPS partagées	Prix mensuel du paquet de capacités de QPS
Paquet de capacités de QPS gratuit	10	aucune	gratuit
Paquet de capacités de QPS 1	aucune	1 000	CHF 12 500
Paquet de capacités de QPS 2	aucune	2 000	CHF 17 500
Paquet de capacités de QPS 3	aucune	3 000	CHF 21 500
Paquet de capacités de QPS 4	aucune	4 000	CHF 25 000

Le changement de paquets de capacités de QPS est possible au début de chaque mois; il doit être notifié par écrit à la Bourse au moins trois jours à l'avance au moyen d'un formulaire de déclaration.

3.1.2 Capacité de QPS dédiée payante

Chaque market maker et/ou fournisseur de liquidité peut acquérir capacité de QPS dédiée moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire prélevée mensuellement ou augmenter sa capacité de QPS dédiée.

Le tarif de la capacité de QPS dédiée payante est de:

Nombre de QPS supplémentaires	Prix par QPS
1-100	CHF 350
101-250	CHF 275
251-500	CHF 200
501-750	CHF 125
751-1 000	CHF 50
à partir de 1 001	CHF 25

Annexe P – Taxes pour le négoce en bourse sans transparence pré-négociation dans SwissAtMid

1 Actions Blue Chips

1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction varie en fonction de l'interface avec le système de bourse (cf. tableau ci-dessous).

Option tarifaire	Transactions exécutées via STI	Transactions exécutées via OTI
Standard	CHF 1.00	CHF 0.75
Participants nouvellement admis	CHF 1.00	CHF 0.05
Commitment Level 1	CHF 1.00	CHF 0.50
Commitment Level 2	CHF 1.00	CHF 0.25
Commitment Level 3	CHF 1.00	CHF 0.00
All-in	CHF 1.00	CHF 1.00
LPS SwissAtMid	CHF 1.00	CHF 0.00

1.2 Taxe ad valorem

Option tarifaire	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	0.65 bp	-
Participants nouvellement admis	CHF 0.50	0.47 bp	-
Commitment Level 1	CHF 0.50	0.55 bp	-
Commitment Level 2	CHF 0.50	0.50 bp	-
Commitment Level 3	CHF 0.50	0.45 bp	-
All-in	-	1.00 bp	-

1.3 Taxes sur opérations pour les ordres retail

1.3.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

1.3.2 Taxe ad valorem

Option tarifaire	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	0.65 bp	-
Participants nouvellement admis	CHF 0.50	0.47 bp	-
Commitment Level 1	CHF 0.50	0.55 bp	-
Commitment Level 2	CHF 0.50	0.50 bp	-
Commitment Level 3	CHF 0.50	0.45 bp	-
All-in	-	1.00 bp	-
LPS SwissAtMid	CHF 0.50	0.45 bp	-

2 Actions Mid-/Small-Cap

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction varie en fonction de l'interface avec le système de bourse (cf. tableau ci-dessous).

Option tarifaire	Transactions exécutées via STI	Transactions exécutées via OTI
Standard	CHF 1.00	CHF 0.50
All-in	CHF 1.00	CHF 1.00
LPS SwissAtMid	CHF 1.00	CHF 0.50

2.2 Taxe ad valorem

Option Tarifaire	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	0.55 bp	-
All-in	-	1.00 bp	-

2.3 Taxes sur opérations pour les ordres retail

2.3.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

2.3.2 Taxe ad valorem

Option tarifaire	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	0.55 bp	-
All-in	-	1.00 bp	-

3 Actions Sparks

3.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction varie en fonction de l'interface avec le système de bourse (cf. tableau ci-dessous).

Option tarifaire	Transactions exécutées via STI	Transactions exécutées via OTI
Standard	CHF 1.00	CHF 0.50
All-in	CHF 1.00	CHF 1.00

3.2 Taxe ad valorem

Option tarifaire	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	0.55 bp	-
All-in	-	1.00 bp	-

3.3 Taxes sur opérations pour les ordres retail

3.3.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

3.3.2 Taxe ad valorem

Option tarifaire	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	0.55 bp	-
All-in	-	1.00 bp	-

4 Certificats globaux de dépôt

4.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction varie en fonction de l'interface avec le système de bourse (cf. tableau ci-dessous).

Option tarifaire	Transactions exécutées via STI	Transactions exécutées via OTI
Standard	CHF 1.00	CHF 0.50
All-in	CHF 1.00	CHF 1.00

4.2 Taxe ad valorem

Option tarifaire	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	0.55 bp	-
All-in	-	1.00 bp	-

4.3 Taxes sur opérations pour les ordres retail

4.3.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

4.3.2 Taxe ad valorem

Option tarifaire	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	0.55 bp	-
All-in	-	1.00 bp	-

5 Fonds de placement

5.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction varie en fonction de l'interface avec le système de bourse (cf. tableau ci-dessous).

Tarif unique	Transactions exécutées via STI	Transactions exécutées via OTI
Standard	CHF 1.50	CHF 1.50

5.2 Taxe ad valorem

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	1.50 bp	-

5.3 Taxes sur opérations pour les ordres retail

5.3.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

5.3.2 Taxe ad valorem

Tarif unique	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	1.50 bp	-

6 LPS SwissAtMid

6.1 Conditions du tarif LPS SwissAtMid

Les conditions à remplir pour que le tarif soit applicable sont:

- d) un temps de présence d'au moins 3% dans le carnet d'ordres SwissAtMid du segment de négoce «Actions Blue Chips», qui est atteint par le cumul d'ordres inactifs («ordres inactifs») «dans la limite», sans considération du point de départ en carnet d'ordres. Les ordres de blocs et ordres retail sont exclus; ou une part de marché sur les opérations passives d'au moins 2% en moyenne pendant le marché permanent dans SwissAtMid sur les segments de négoce «Actions Blue Chip» et «Actions Mid-/Small-Cap», avec des ordres inactifs («ordres inactifs») passant en phase d'exécution «dans la limite». Les ordres de blocs et ordres retail sont exclus;
- e) une valeur moyenne des ordres «dans la limite» au meilleur cours acheteur ou vendeur dans le carnet d'ordres SwissAtMid sur le segment de négoce «Actions Blue Chips» s'élevant à au moins CHF 15 000. Les ordres de blocs et ordres retail sont exclus; et
- f) l'activation de la fonctionnalité «Self-Match Prevention» pour l'identification de participant dûment attribuée (Party ID).

Aucune condition supplémentaire n'est exigée pour que le tarif LPS SwissAtMid soit applicable aux «Actions Mid-Cap/Small-Cap». Si le participant remplit les conditions d'applicabilité du tarif LPS SwissAtMid dans le segment «Actions Blue Chips», il les remplit automatiquement dans le segment «Actions Mid-Cap/Small-Cap».

6.2 Tarif LPS SwissAtMid

6.2.1 Actions Blue Chips

	Floor	Scale	Cap
a) Ordres inactifs	-	0.10 bp	-
b) Ordres immédiats	CHF 0.50	0.45 bp	-

6.2.2 Actions Mid-Cap/Small-Cap

	Floor	Scale	Cap
a) Ordres inactifs	-	0.10 bp	-
b) Ordres immédiats	CHF 0.50	0.55 bp	-

Annexe Q – Taxes pour le négoce en bourse hybride dans Swiss EBBO

1 Actions Blue Chips

1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction varie en fonction de l'interface avec le système de bourse (cf. tableau ci-dessous).

Option tarifaire	Transactions exécutées	Transactions exécutées
	via STI	via OTI
Standard	CHF 1.00	CHF 0.75
Participants nouvellement admis	CHF 1.00	CHF 0.05
Commitment Level 1	CHF 1.00	CHF 0.50
Commitment Level 2	CHF 1.00	CHF 0.25
Commitment Level 3	CHF 1.00	CHF 0.00
All-in	CHF 1.00	CHF 1.00
Tarif LPS Swiss EBBO et tarif applicable aux fournisseurs de liquidité	CHF 0.00	CHF 0.00

1.2 Taxe ad valorem

1.2.1 Tarif standard

Le tarif standard s'applique à toute opération dans Swiss EBBO consécutive à un ordre ordinaire de participant.

1.2.1.1 Tarif standard (Asymétrique)

Option tarifaire	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	0.65 bp	CHF 65
Participants nouvellement admis	CHF 0.50	0.47 bp	CHF 47
Commitment Level 1	CHF 0.50	0.55 bp	CHF 55
Commitment Level 2	CHF 0.50	0.50 bp	CHF 50
Commitment Level 3	CHF 0.50	0.45 bp	CHF 45
All-in	-	1.00 bp	-

1.2.1.2 Autre structure tarifaire (Balanced)

Option tarifaire	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	0.32 bp	CHF 32
Participants nouvellement admis	CHF 0.50	0.26 bp	CHF 26
Commitment Level 1	CHF 0.50	0.29 bp	CHF 29
Commitment Level 2	CHF 0.50	0.27 bp	CHF 27
Commitment Level 3	CHF 0.50	0.25 bp	CHF 25
All-in	-	1.00 bp	-

1.2.2 Tarif applicable aux fournisseurs de liquidité

Le tarif applicable aux fournisseurs de liquidité s'applique à toute opération dans Swiss EBBO consécutive à un ordre ordinaire de fournisseur de liquidité lorsque les conditions à remplir pour que le tarif LPS Swiss EBBO soit applicable conformément au ch. 3.1 de la présente Annexe ne sont pas remplies.

Option tarifaire	Floor	Scale	Cap
Standard	-	0.25 bp	-
All-in	-	0.25 bp	-

1.3 Taxes sur opérations pour les ordres retail

1.3.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

1.3.2 Taxe ad valorem

La taxe ad valorem varie en fonction des options tarifaires exposées dans le tableau ci-après.

Asymétrique et Balanced	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	0.65 bp	CHF 65
Participants nouvellement admis	CHF 0.50	0.47 bp	CHF 47
Commitment Level 1	CHF 0.50	0.55 bp	CHF 55
Commitment Level 2	CHF 0.50	0.50 bp	CHF 50
Commitment Level 3	CHF 0.50	0.45 bp	CHF 45
All-in	-	1.00 bp	-

2 Actions Mid-/Small-Cap

2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction varie en fonction de l'interface avec le système de bourse (cf. tableau ci-dessous).

Option tarifaire	Transactions exécutées via STI	Transactions exécutées via OTI
Standard	CHF 1.00	CHF 0.50
All-in	CHF 1.00	CHF 1.00
Tarif LPS Swiss EBBO et tarif applicable aux fournisseurs de liquidité	CHF 0.00	CHF 0.00

2.2 Taxe ad valorem

2.2.1 Tarif standard

Le tarif standard s'applique à toute opération dans Swiss EBBO consécutive à un ordre ordinaire de participant.

2.2.1.1 Tarif standard (Asymétrique)

Option tarifaire	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	0.55 bp	CHF 55
All-in	-	1.00 bp	-

2.2.1.2 Autre structure tarifaire (Balanced)

Option tarifaire	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	0.29 bp	CHF 29
All-in	-	1.00 bp	-

2.3 Taxes sur opérations pour les ordres retail**2.3.1 Taxe de transaction**

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.00.

2.3.2 Taxe ad valorem

La taxe ad valorem varie en fonction des options tarifaires exposées dans le tableau ci-après.

Asymétrique et Balanced	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 0.50	0.55 bp	CHF 55
All-in	-	1.00 bp	-

2.3.3 Tarif applicable aux fournisseurs de liquidité

Le tarif applicable aux fournisseurs de liquidité s'applique à toute opération dans Swiss EBBO consécutive à un ordre ordinaire de fournisseur de liquidité lorsque les conditions à remplir pour que le tarif LPS Swiss EBBO soit applicable conformément au ch. 3.1 de la présente Annexe ne sont pas remplies.

Choix du tarif	Floor	Scale	Cap
Standard	-	0.25 bp	-
All-in	-	0.25 bp	-

3 LPS Swiss EBBO**3.1 Conditions de LPS Swiss EBBO**

Les conditions à remplir pour que le tarif soit applicable sont:

- un temps de présence d'au moins 95 % en moyenne dans le carnet d'ordres Swiss EBBO sur le segment de négoce «Actions Blue Chips», sans considération du point de départ en carnet d'ordres; et

- b) une part de marché sur les opérations passives d'au moins 2 % en moyenne pendant le marché permanent dans le carnet d'ordres Swiss EBBO sur les segments de négoce «Actions Blue Chips» et «Actions Mid-Cap/Small-Cap» par rapport au volume d'échange total dans Swiss EBBO.

Aucune condition supplémentaire n'est exigée pour que le tarif LPS Swiss EBBO soit applicable aux «Actions Mid-Cap/Small-Cap». Si le participant remplit les conditions d'applicabilité du tarif LPS Swiss EBBO dans le segment «Actions Blue Chips», il les remplit automatiquement dans le segment «Actions Mid-Cap/Small-Cap».

3.2 Tarif LPS Swiss EBBO

3.2.1 Actions Blue Chips

	Floor	Scale	Cap
Tarif applicable aux fournisseurs de liquidité	-	0.00 bp	-

3.2.2 Actions Mid-Cap/Small-Cap

	Floor	Scale	Cap
Tarif applicable aux fournisseurs de liquidité	-	0.00 bp	-

4 Taxes spéciales

4.1 Swiss EBBO Report

L'utilisation du EBBO Report est gratuite pour les participants et les fournisseurs de liquidité.

Annexe R - Taxes pour le négoce avec demandes de quote dans Quote on Demand, ETF/ETP QOD Europe et QOD emprunts-CHF

1 ETF et ETP

1.1 Tarif standard

Le tarif standard s'applique à toute opération consécutive à une demande de quote de participants.

1.1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 0.00.

1.1.2 Taxe ad valorem

Option tarifaire	Floor	Scale	Cap
Standard	0.00	0.00	0.00

1.2 Tarif applicable aux fournisseurs de liquidité

Le tarif fournisseur de liquidité s'applique à toute opération consécutive à une quote de fournisseurs de liquidité.

1.2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

1.2.2 Taxe ad valorem

Option tarifaire	Floor	Scale	Cap
Tarif applicable aux fournisseurs de liquidité	-	0.30 bp	-

1.3 Taxe de capacité QPS/OPS applicable aux fournisseurs de liquidité

1.3.1 Capacité de QPS/OPS partagée gratuite

La Bourse octroie gratuitement à chaque fournisseur de liquidité pour le carnet d'ordres Quote on Demand (QOD) et/ou ETF/ETP QOD Europe un total de 200 quotes par seconde (QPS/OPS) partagées dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement remplies:

- le fournisseur de liquidité dans le carnet d'ordres Quote on Demand (QOD) et/ou ETF/ETP QOD Europe répond avec des quotes du côté des achats et des ventes fermes à au moins 1% de toutes les demandes de quote reçues et les quotes sont exécutables dans le carnet d'ordres Quote on Demand (QOD) ou ETF/ETP QOD Europe au moment de la transaction, au terme de la phase d'appel ou lorsque la demande de quote est supprimée, et
- le volume d'échange moyen du fournisseur de liquidité dans le carnet d'ordres Quote on Demand (QOD) s'élève dans les segments de négoce «Exchange Traded Funds» et «Exchange Traded Products» et/ou dans les segments de négoce ETF/ETP QOD Europe à au moins 0.5% par rapport au volume d'échange total de tous les fournisseurs de liquidité dans Quote on Demand.

Une taxe mensuelle de CHF 1'000.00 est applicable lorsque le fournisseur de liquidité ne remplit pas les conditions de liquidité pour la capacité de QPS/OPS partagée gratuite.

Le nombre des QPS/OPS partagées gratuites est déterminé tous les mois en fonction des conditions de liquidité remplies; il est limité au total à 200 QPS par fournisseur de liquidité.

Cette capacité de QPS/OPS partagée ne peut être utilisée qu'afin de satisfaire aux conditions de liquidité applicables au carnet d'ordres Quote on Demand (QOD), ainsi qu'à ETF/ETP QOD Europe.

1.3.2 Capacité de QPS/OPS partagée payante

Le fournisseur de liquidité ne peut pas augmenter sa capacité de QPS/OPS partagée pour le carnet d'ordres Quote on Demand (QOD) et/ou ETF/ETP QOD Europe moyennant le paiement d'une taxe mensuelle.

2 Emprunts en CHF

2.1 Tarif standard

Le tarif standard s'applique à toute opération consécutive à une demande de quote de participants.

2.1.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

2.1.2 Taxe ad valorem

Option tarifaire	Floor	Scale	Cap
Standard	CHF 2.00	0.50	150.00

2.2 Tarif applicable aux fournisseurs de liquidité

Le tarif fournisseur de liquidité s'applique à toute opération consécutive à une quote de fournisseurs de liquidité.

2.2.1 Taxe de transaction

La taxe de transaction s'élève à CHF 1.50.

2.2.2 Taxe ad valorem

Option tarifaire	Floor	Scale	Cap
Tarif applicable aux fournisseurs de liquidité	CHF 2.00	0.80 bp	150.00

2.3 Taxe de capacité de QPS/OPS applicable aux fournisseurs de liquidité

2.3.1 Capacité de QPS/OPS partagée gratuite

La bourse octroie gratuitement à chaque fournisseur de liquidité pour le carnet d'ordres QOD emprunts-CHF un total de 20 quotes par seconde (QPS/OPS) partagées.

Cette capacité de QPS/OPS partagée ne peut être utilisée qu'afin de saisir des quotes dans QOD emprunts-CHF.

2.3.2 Capacité de QPS/OPS partagée payante

Le fournisseur de liquidité ne peut pas augmenter sa capacité de QPS/OPS partagée pour QOD emprunts-CHF moyennant le paiement d'une taxe mensuelle.

Annexe S – Taxes de connexion

1 Connexion directe via Managed et Leased Line

Les clients raccordés directement au réseau boursier (SCAP) de la Bourse acquittent une taxe de connexion mensuelle qui varie selon le type de raccordement choisi et qui est facturée par connexion et port (non redondant). Les frais de ligne entre le client et le réseau SCAP de la Bourse via une ligne de données externe ne sont pas inclus dans la taxe et sont à la charge du client. Les taxes applicables sont indiquées dans le tableau ci-dessous:

Type de raccordement	Bande passante	Taxe de connexion mensuelle (CHF)
Internet	jusqu'à 1 mbps	gratuit
Managed IP Service	jusqu'à 2 mbps	800
Managed IP Service	jusqu'à 4 mbps	1'150
Managed IP Service	jusqu'à 10 mbps	1'200
Managed IP Service	jusqu'à 30 mbps	1'600
Managed IP Service	jusqu'à 50 mbps	2'000
Managed IP Service	jusqu'à 100 mbps	2'600
Managed IP Service	jusqu'à 200 mbps	3'700
Managed IP Service	jusqu'à 500 mbps	4'700
Ethernet Service	jusqu'à 4 mbps	1'150
Ethernet Service	jusqu'à 10 mbps	1'200
Ethernet Service	jusqu'à 30 mbps	1'600
Ethernet Service	jusqu'à 50 mbps	2'000
Ethernet Service	jusqu'à 100 mbps	2'600
Ethernet Service	jusqu'à 200 mbps	3'700
Ethernet Service	jusqu'à 500 mbps	4'700
Lien optique	jusqu'à 50 mbps	3'700*
Lien optique	jusqu'à 100 mbps	4'700*
Lien optique	jusqu'à 200 mbps	5'900*
Lien optique	jusqu'à 500 mbps	7'200*

*plus frais uniques d'installation prélevés par la Bourse au temps passé (pour la connexion technique, le routage, la configuration, etc.)

Les dispositions relatives à la facturation et à la résiliation sont régies par le ch. 7.

2 Connexion directe via Proximity Service

Les clients raccordés directement au réseau boursier (SCAP) de la Bourse via Proximity Service acquittent une taxe de connexion mensuelle qui varie selon la bande passante choisie et qui est facturée par connexion et port (non redondant). Les taxes applicables sont indiquées dans le tableau ci-dessous:

Type de raccordement	Bande passante	Taxe de connexion mensuelle (CHF)
Proximity Service	jusqu'à 50 mbps	2'950
Proximity Service	jusqu'à 100 mbps	3'250
Proximity Service	jusqu'à 200 mbps	4'300
Proximity Service	jusqu'à 500 mbps	5'300

La Bourse se réserve le droit de limiter le nombre de ports par client.

Les dispositions relatives à la facturation et à la résiliation sont régies par le ch. 7.

3 Connexion en colocation

La taxe de connexion mensuelle applicable aux clients utilisant un raccordement en colocation (non redondant) est calculée en fonction du nombre d'abonnements Cross Connections.

Nombre de Cross Connections	Taxe de connexion mensuelle (CHF)
1 – 2	1'750
3 – 4	1'900
5 – 6	2'100
7 – 8	2'350
9 – 10	2'650
> 10	3'000

Le participant acquitte les frais de ligne de son infrastructure jusqu'au point de démarcation de la Bourse.

La Bourse se réserve le droit de limiter le nombre de ports par client.

Les dispositions relatives à la facturation et à la résiliation sont régies par le ch. 7.

4 Connexion directe via le point d'accès à l'étranger

Les clients raccordés directement au réseau boursier (SCAP) de la Bourse via Access Point à l'étranger acquittent une taxe de connexion mensuelle qui varie selon la bande passante choisie et qui est facturée par connexion et port (non redondant). Les taxes applicables sont indiquées dans le tableau ci-dessous:

Type de raccordement	Bande passante	Taxe de connexion mensuelle (CHF)
Access Point à l'étranger	jusqu'à 50 mbps	2'850
Access Point à l'étranger	jusqu'à 100 mbps	3'150
Access Point à l'étranger	jusqu'à 200 mbps	4'500
Access Point à l'étranger	jusqu'à 500 mbps	5'500

La Bourse détermine les points d'accès. La Bourse se réserve le droit de limiter le nombre de ports par client.

Le participant acquitte les frais de ligne jusqu'au point d'accès.

Les dispositions relatives à la facturation et à la résiliation sont régies par le ch. 7.

5 Connexion ASP et connexion RSP des participants

Les participants raccordés via un ASP ou un RSP n'acquittent pas de taxe de connexion mensuelle additionnelle.

6 Raccordement des Infrastructure Service Providers (ISP)

La taxe de raccordement appliquée aux ISP se compose de frais uniques et de frais récurrents.

6.1 Taxe de raccordement unique

La taxe de raccordement unique appliquée aux ISP se compose d'une partie fixe de CHF 9'500 et d'une partie au temps passé sur la base de CHF 200 de l'heure.

6.2 Taxe de raccordement récurrente

Les frais récurrents pour l'ISP dépendent du nombre de connexions de participants à la Bourse de l'ISP concerné:

- pour les ISP raccordant jusqu'à cinq connexions de participants à la Bourse, la taxe mensuelle s'élève à CHF 2'800;
- à partir de six connexions de participants à la Bourse, le raccordement est gratuit pour l'ISP.

Les dispositions relatives à la facturation et à la résiliation sont régies par le ch. 7.

7 Dispositions communes

Le client ou la Bourse peuvent résilier la connexion client par écrit moyennant un préavis de trente jours fin de mois.

Lors de l'ouverture d'une nouvelle connexion client, la Bourse renonce au prélèvement des frais uniques d'installation.

La taxe de connexion est imputée à compter de la date de notification de mise en service de l'hébergeur informatique ou du fournisseur de ligne, ou à partir de la date convenue dans le cas du Managed IP Service et de l'Ethernet Service.

La période de décompte minimale s'élève à trois mois.

Un changement de type ou de lieu de raccordement actuel est facturé au client au coût effectif, soit CHF 200 de l'heure, mais à raison de CHF 2'500 minimum par raccordement.

La résiliation d'une connexion qui avait été précédée d'une nouvelle connexion lors des trois derniers mois est facturée comme indiqué ci-dessus.

8 Connexion au système de bourse (interfaces pour le négoce et les informations de marché)

8.1 Standard Trading Interface (STI)

La taxe de participation inclut la connexion au Standard Trading Interface ainsi qu'un certain nombre de connexions FIX et d'identifications de participant (Party ID) gratuites.

Le nombre de connexions FIX et d'identifications de participant (Party ID) gratuites dépend de l'option tarifaire choisie dans le segment de négoce des Actions Blue Chips et de l'état de raccordement à l'OUCH Trading Interface (OTI) ou au Quote Trading Interface (QTI).

Option tarifaire	Connexions FIX et identifications de participant (Party ID) gratuites pour les participants avec raccordement OTI ou QTI	Connexions FIX et identifications de participant (Party ID) gratuites pour les participants sans raccordement OTI ou QTI
Participants sans tarif Commitment Level	3 raccordements FIX gratuits	1 raccordement FIX gratuit

Participants avec tarif Commitment Level 1	6 raccordsments FIX gratuits	2 raccordsments FIX gratuits
Participants avec tarif Commitment Level 2	9 raccordsments FIX gratuits	3 raccordsments FIX gratuits
Participants avec tarif Commitment Level 3	12 raccordsments FIX gratuits	4 raccordsments FIX gratuits
Participants avec tarif All-in	3 raccordsments FIX gratuits	1 raccordsment FIX gratuit
Participants avec tarif LPS CLOB	12 raccordsments FIX gratuits	4 raccordsments FIX gratuits

Les participants et les ASP doivent déposer une demande auprès de la Bourse pour chaque raccordsment FIX et Party ID supplémentaire.

Chaque raccordsment FIX autorisé mais dépassant le nombre de raccordsments gratuits fait l'objet d'un supplément mensuel de CHF 2 000. La Bourse se réserve le droit de plafonner les connexions FIX et les identifications de participant (Party ID) par participant.

Les participants du «LPS2 CLOB» ne reçoivent pas de raccordsments supplémentaires gratuits. Les raccordsments gratuits s'appliquent conformément aux modèles tarifaires choisis par le participant.

8.2 OUCH Trading Interface (OTI)

Pour le raccordsment à l'OUCH Trading Interface, la Bourse prélève une taxe mensuelle forfaitaire de CHF 85 par raccordsment OTI (non redondant). Cette taxe est prélevée chaque mois au prorata.

Chaque raccordsment à l'OTI doit faire l'objet d'une demande auprès de la Bourse.

La Bourse se réserve le droit de plafonner les raccordsments OTI par participant.

8.3 Quote Trading Interface (QTI)

Pour le raccordsment au Quote Trading Interface, la Bourse prélève une taxe mensuelle forfaitaire de CHF 85 par raccordsment QTI (non redondant). Cette taxe est prélevée chaque mois au prorata.

Chaque raccordsment à l'QTI doit faire l'objet d'une demande auprès de la Bourse.

La Bourse se réserve le droit de plafonner les raccordsments QTI par participant.

8.4 ITCH Market Data Interface (IMI)

Pour le raccordsment à l'ITCH Market Data Interface, la Bourse prélève une taxe mensuelle forfaitaire de CHF 85 par raccordsment IMI (non redondant). Cette taxe est prélevée chaque mois au prorata.

Chaque raccordsment à l'IMI doit faire l'objet d'une demande auprès de la Bourse.

La Bourse se réserve le droit de plafonner les raccordsments IMI par participant.

Annexe T – Taxes de capacité

La taxe de participation inclut une certaine capacité gratuite.

1 Taxe de capacité FTPS

Selon l'option tarifaire dans le segment de négoce des Actions Blue Chips, chaque participant se voit attribuer gratuitement par la Bourse un certain nombre de transactions FIX par seconde (capacité FTPS), à savoir:

Option tarifaire	Transactions FIX gratuites par seconde (FTPS)
Participants sans tarif Commitment Level	20
Participants avec tarif Commitment Level 1	60
Participants avec tarif Commitment Level 2	80
Participants avec tarif Commitment Level 3	120
Participants avec tarif All-in	20
Participants avec tarif LPS CLOB	200

Les participants et les ASP doivent déposer une demande auprès de la Bourse pour disposer de capacité FTPS supplémentaire.

Chaque participant peut augmenter sa capacité FTPS moyennant une taxe mensuelle de CHF 250 par FTPS. La Bourse se réserve le droit de plafonner la capacité FTPS par participant.

Les participants du «LPS2 CLOB» ne reçoivent pas de capacité supplémentaire gratuite. La capacité gratuite s'applique conformément aux modèles tarifaires choisis par le participant.

2 Taxe de capacité OTPS

2.1 OUCH Trading Interface (OTI) – Equity

Concernant le négoce sur les marchés d'actions, le nombre de transactions OUCH par seconde (capacité OTPS) est illimité et gratuit.

2.2 OUCH Trading Interface (OTI) – Non-Equity

Selon l'option tarifaire dans le segment de négoce Actions Blue Chips, chaque participant se voit attribuer gratuitement par la Bourse un certain nombre de transactions OUCH par seconde (capacité OTPS) pour le négoce sur des marchés autres que les marchés d'actions, à savoir:

Option tarifaire	Transactions OUCH gratuites par seconde (OTPS)
Participants sans tarif Commitment Level	20
Participants avec tarif Commitment Level 1	60
Participants avec tarif Commitment Level 2	80
Participants avec tarif Commitment Level 3	120
Participants avec tarif All-in	20
Participants avec tarif LPS CLOB	200

Tout participant enregistré également en tant que fournisseur de liquidité QOD et remplissant les conditions de l'annexe Q ch. 1.3.1 al. 1 let. a) et b) se voit attribuer généralement 100 transactions OUCH gratuites par seconde (OTPS).

Les participants et les ASP doivent déposer une demande auprès de la Bourse pour disposer de capacité OTPS supplémentaire.

Chaque participant peut augmenter sa capacité OTPS moyennant une taxe mensuelle de CHF 250 par OTPS. La Bourse se réserve le droit de plafonner la capacité OTPS par participant.

Les participants du «LPS2 CLOB» ne reçoivent pas de capacité supplémentaire gratuite. La capacité gratuite s'applique conformément aux modèles tarifaires choisis par le participant.